

**Témoignage, victime et réhabilitation dans
Vie et mort de Jeanne d'Arc et *Le livre noir*
Randa Rabeh Mohamed Lotfi Gomaa^(*)**

Abstract

Cette recherche examine le rôle du témoignage dans un contexte de transition vers une période de réhabilitation des victimes. Nous avons choisi pour ce faire des documents d'ordre juridique : le premier texte - intitulé *Vie et mort de Jeanne d'Arc* - est le procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, le second - intitulé *Le livre noir* - contient les plaintes déposées par les parents, amis et avocats de trois jeunes égyptiens assassinés en 2012 lors des événements sanglants qui précèdent la révolution du 30 juin 2013, aussi bien que les rapports d'autopsie des cadavres.

L'objectif de cette étude est de mettre en valeur l'importance du témoignage pour la réparation des victimes, le rôle capital des témoins ainsi que les circonstances de transition de régimes totalitaires vers des régimes démocratiques. Aussi les trois parties de cette recherche analysent-elles trois concepts essentiels : l'accréditation du témoignage et ses deux volets, témoins et témoignages, la victime et la réhabilitation.

La méthode adoptée est donc l'étude comparative qui favorise un travail de collecte, de structuration et de comparaison d'informations pour atteindre un but bien précis celui d'étudier les différences et les similitudes entre diverses composantes : les témoins dotés d'un discours accrédité - le témoignage - les victimes qui subissent un sort commun mais dont le statut présente des divergences et, finalement, les périodes transitionnelles qui annoncent la fin d'une époque et le commencement d'une autre où la justice sera rendue à la victime.

Mots-clés : témoignages, témoins, réhabilitation, périodes de transition, étude comparative.

الشهادة و رد الاعتبار فى " حياة و موت جان دارك" و " الكتاب الأسود"
راندا جمعة
الملخص

يتناول هذا البحث دور و أهمية شهادة الشهود فى رد الاعتبار و تعويض الضحية، و ذلك فى إطار حقب انتقالية من أنظمة دكتاتورية إلى أخرى ديمقراطية. تركز هذه الدراسة على نصين، الأول تحت عنوان "حياة و موت جان دارك" و هو قضية رد الاعتبار لهذه الفتاة الشهيرة فى التاريخ الفرنسى التى عاشت فى القرن الخامس عشر، أما النص الثانى فهو بعنوان "الكتاب الأسود" و هو عبارة عن البلاغات المقدمة من قبل أهالى و محامى ثلاث ثوار مصريين ذائعى الصيت تم اغتيالهم إبان الأحداث الدامية التى سبقت ثورة يونيو ٢٠١٣ ضد السلطة الحاكمة فى ذلك الوقت، كما يحتوى الكتاب على تقارير الصفة التشريحية لجثث الضحايا.

يهدف البحث إلى إبراز أهمية الشهادة و دور الشهود بالنسبة للضحية و الفترات الإنتقالية التى تمهد الطريق لأنظمة ديمقراطية أكثر عدلاً و إنسانية. ينقسم البحث تبعاً لهذه الأهداف إلى ثلاثة أجزاء هى الشهادة و الشهود، و الضحية، و إجراءات رد الاعتبار. إن تطبيق المنهج المقارن فى هذا البحث يتيح دراسة أوجه الاختلاف و التشابه بين طبيعة الشهود و شهاداتهم، و الضحايا، و المراحل الانتقالية التى تؤرخ لنهاية حكم شمولى و بداية عصر تأسيس الدولة المدنية الحديثة حيث يقام العدل و يرد الحق لأصحابه.

كلمات مفتاحية: الشهادة، الشهود، رد الاعتبار، الفترات الانتقالية، دراسة مقارنة.

Introduction

Cet article examine le rôle du témoignage dans un contexte de transition vers une période de réhabilitation des victimes. C'est Jeanne d'Arc réhabilitée en 1450, une vingtaine d'années après son exécution en 1431, et les martyrs du régime post révolutionnaire en Egypte en 2012, réhabilités par les événements du 30 juin 2013 et les 3 jours suivants qui ont entraîné l'effondrement du régime criminel des Frères Terroristes, un an seulement après leur montée au pouvoir. Ces deux transitions réparatrices se sont révélées particulièrement rapides. Pour d'Arc, pensons à Galilée, par exemple, réhabilité en 1992, Gilles de Rais le compagnon d'armes de La Pucelle en 1990, Socrate, Giordano Bruno, Wallace, Marie Stuart et Savonarole par la postérité.

Pour les martyrs égyptiens de 2012, la réhabilitation est encore plus rapide. La révolution du 30 juin 2013 constitue le refus solennel de plus de 30 millions d'Égyptiens qui se sont massés à travers le pays pour dire non à la terreur et à la dictature. Ce fut une sorte de réhabilitation collective où toute une nation a voulu rendre justice tant aux victimes qu'à elle-même.

Aussi les affinités entre les martyrs égyptiens et Jeanne d'Arc sont-elles dignes d'être examinées en fonction du témoignage qui dénonce les violations, mène à la vérité et aboutit, somme toute, à la réhabilitation des victimes.

Trois facteurs seront, dès lors, étudiés : l'accréditation du témoignage, la victime et le processus de réhabilitation. La notion d'accréditation du témoignage est une problématique à multiples faces, effective dans le rapport entre le témoin et l'évènement (accréditer l'évènement), le témoin et son engagement discursif (auto-accréditation pour une finalité éthique), le témoin et le destinataire (le témoin accrédité par autrui). Ces trois cas seront examinés dans le cadre du couple témoins/témoignages. La victime,

*Maître de Conférences - Département de Langue et Littérature Françaises - Faculté des Lettres - Université Ain Chams

deuxième volet de cette recherche, sera étudiée comme une figure bien particulière dans le corpus que nous avons choisi, loin de toute tentative de généralisation et sans se perdre pour autant dans le tourbillon de l'imagerie victimaire ; et ceci pour aboutir à une sorte de représentation des quatre victimes soumises à notre analyse -

représentation qui dépendrait vraisemblablement de plusieurs facteurs dont notre histoire actuelle ou celle des générations précédentes, la solidarité avec la victime, la mise en image de celle-ci dans la conscience collective... La réhabilitation, enfin, sera examinée dans un contexte de transition d'un régime totalitaire vers un système démocratique - le cas des martyrs égyptiens - et d'un climat d'injustice et de trahison - le cas de d'Arc - vers une période de réparation et d'équité.

Le corpus que nous analysons est *Vie et mort de Jeanne d'Arc, les témoignages du procès de réhabilitation 1450-1456*¹ et *Le livre noir*². Le premier texte renferme les témoignages des personnes qui ont connu Jeanne et ont été convoquées par la Cour de justice pour déposer leurs attestations dans le procès de sa réhabilitation. Le second texte contient les plaintes déposées par les parents, amis et avocats des victimes, aussi bien que les rapports d'autopsie des cadavres.

Nous avons donc choisi un corpus issu du domaine judiciaire et où les témoins sont généralement appréciés pour leur précision et crédibilité.

La nature du texte *Vie et mort de Jeanne d'Arc* est à définir d'emblée, c'est un procès médiéval qui vise l'absolution et l'innocence de Jeanne d'Arc. En cela, la procédure est davantage assimilée à un procès de canonisation qu'à des interrogatoires d'affaires criminelles. Les dépositions des témoins devaient permettre d'affirmer la catholicité de Jeanne et de ses parents, ainsi que de démentir toute accusation d'hérésie lancée contre la jeune fille. Les cent un articles du procureur de la famille de d'Arc et du promoteur du procès reposent essentiellement sur les vices de forme et de fond du procès de condamnation. Mais derrière les questions, percent la vie et la carrière de la Pucelle depuis son enfance de paysanne jusqu'à sa mort tragique. Les cent seize témoins qui furent interrogés en Lorraine, à Orléans, Paris, Rouen et Lyon, entre le 28 janvier et le 28 mai 1456, constituent des piliers inébranlables aux historiens pour tisser les malheurs de leur héroïne. Par ailleurs, Les origines de *Vie et mort de Jeanne d'Arc* méritent également d'être précisées.

La procédure de la réhabilitation de Jeanne d'Arc rapporte les témoignages de ses contemporains, paysans, parents, amis, prêtres de Domrémy et Vaucouleurs, soldats et bourgeois d'Orléans

et de Paris, survivants du procès de 1431, assesseurs de l'évêque Cauchon... Cette procédure passa par trois étapes:

- une première enquête ordonnée en 1450 par le roi Charles VII,
- une deuxième enquête du cardinal d'Estouteville en 1452,
- un procès définitif de réhabilitation de 1455-1456.

Lors de la première enquête, pour préparer les éléments du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, le théologien Guillaume Bouillé rédige un manuscrit en latin - dit « de Soubise », le cardinal de Rohan-Soubise étant devenu plus tard le propriétaire - qui constitue les actes originaux de cette enquête. Ceux-ci ayant été perdus, une copie en avait été fort heureusement réalisée. Vers 1540, Diane de Poitiers, appréciant vivement l'ouvrage, ordonna de lui en faire une copie ; mais celle-ci n'est en vérité que la traduction française du texte original en latin. Ce manuscrit connut ensuite différents propriétaires: le Cardinal d'Armagnac en 1569, sir Thomas Philipps en 1830 et le Victoria and Albert Museum qui le met en vente en 1953 à Londres. Or, le manuscrit était passé en Angleterre pendant la Révolution de 1641-1649 et était devenu la propriété du duc de Newcastle (1620-1691) au château de Clumber. Tenu pour perdu tout au long du XIXe siècle, il réapparaît en 1937 dans la vente de la bibliothèque du duc (Sotheby's à Londres) et est acquis finalement en 1971 par la bibliothèque d'Orléans. Trois copies ont été réalisées d'après le manuscrit de Diane de Poitiers :

- le manuscrit de l'Université de Bologne, légué par Benoît XIV qui le possédait,
- le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, provenant de la bibliothèque du marquis de Paulmy (une copie du XVIIIe siècle),
- le manuscrit dit « de Soubise » qui se trouvait dans la bibliothèque du cardinal de Rohan-Soubise, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque d'Orléans³.

Quant au *Livre noir*, c'est le récit d'actes de violence perpétrés par les membres de la Confrérie contre des milliers d'Égyptiens ; ce qui a entraîné la mort des uns, l'emprisonnement ou la persécution des autres. Ces agressions ont eu lieu en 2012 - 2013 en Égypte sous le régime terroriste de Morsi et des Frères. Les plaintes déposées par les proches des victimes, les dénonciations des activistes et manifestants, les violations du pouvoir véhiculées par les médias, les rapports publiés par les organisations des droits de l'homme, les procès intentés à cet égard ainsi que les rares ouvrages

parus en cette année, sont autant de témoignages sur une période qu'on peut, sans aucun doute, appeler la Terreur. Dans cette lignée, *Le livre noir* s'intéresse surtout à présenter, entre autres, trois martyrs-icônes de cette période (Gica, Cristy et Abou Deif) ; ceux qui ont perdu leur vie. C'est à la mémoire de ces victimes - qui incarnent et résument, en fait, tous les autres martyrs depuis la révolution de janvier 2011 - que notre intérêt est particulièrement porté, en raison du sort commun qui les unit à Jeanne la Pucelle.

Le récit d'Amira Al Adly, serait un des rares ouvrages en arabe - paru en 2013 - sur la période du régime de Morsi⁴. En effet, les livres sur cette époque sont quasi inexistantes (une recherche exhaustive sur Google Books et Scholar s'est révélée sans aucun résultat). L'auteur est une jeune activiste et membre du *Front du Salut National* (FSN). Quelques-uns des jeunes du FSN ont également participé à la collecte des documents et informations nécessaires.

Quant au choix du sujet, il tient à deux raisons, d'ordre personnel et scientifique. Notre intérêt personnel vient du fait que nous avons pris part à la révolution du 30 juin 2013 ; et sommes persuadée que nous avons un rôle éthique à remplir, celui de transmettre le plus objectivement possible notre point de vue sur une période que nous avons vécue, où plusieurs incidents et péripéties ont inévitablement mené au jour salvateur et libérateur du 30 juin.

La raison d'ordre scientifique tient à un besoin de traiter un sujet qui n'a pas encore été abordé. En fait, cette affirmation s'appuie sur les recherches bibliographiques que nous avons lancées sur internet et dans les bibliothèques et qui ont toutes abouti à des résultats négatifs. La revue de littérature a démontré, effectivement, qu'aucune étude comparée entre d'Arc et les trois victimes égyptiennes de 2012 n'a été menée jusque-là. Le cadre théorique adopté est donc l'approche comparative qui portera sur l'analyse des trois facteurs mentionnés plus haut.

I- L'accréditation du témoignage

Deux grandes acceptions du verbe « accréditer » sont proposées par Le Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFI) :

- 1- *faire reconnaître quelqu'un comme son représentant,*
- 2- *faire accepter quelque chose, faire croire à la vérité d'une chose*⁵.

La première acception souligne, on le voit, la relation entre témoin et réel, et le rôle éthique de celui-ci qui se trouve alors investi d'une responsabilité celle de transmettre l'expérience vécue parce qu'il est accrédité, autorisé et reconnu pour le faire. La seconde acception est liée au discours du témoinnant (son témoignage) qui repose, d'une part, sur son engagement éthique et discursif (la fidélité à soi) et, d'autre part, sur l'évaluation du destinataire qui reconnaîtrait ou non l'authenticité et la véracité de ce discours.

Témoins et témoignages

Un rappel étymologique de « témoin » par Littré pourrait être utile.

Berry, « témoin » ; wallon, « témon » ; provenç. « testimoni » ; du lat. « testimonium », de « testi »s (pour « tresti »s, voy. TESTER), et le suffixe « monium », suffixe secondaire formé de « mo » (comme dans sermo), qui fait des noms d'agent, et « ium, io », qui fait des noms d'acte. « Testimonium » se trouve dès le VIII^e siècle, en un capitulaire, au sens de témoin ; et dès lors les Romains avaient donné un sens concret à ce substantif abstrait⁶.

Par passage du sens abstrait au sens concret (le Littré en donne 13), le témoin est celui ou celle qui a vu ou entendu quelque fait et qui peut en faire rapport, comme le témoin auriculaire, à gages, à charge et à décharge. Une autre définition de « témoignage » par Littré (il en donne 7, nous citons celles qui renvoient le plus au témoignage judiciaire) est nécessaire pour couvrir le champ « témoins/témoignages » :

1- Action de témoigner, rapport d'un ou de plusieurs témoins sur un fait ou sur une personne.

2- Particulièrement, déposition par-devant la justice.

3- Témoignage des hommes, se dit du témoignage auriculaire, de la tradition et de l'histoire, en tant que servant à prouver un fait ou une vérité.

4- Rendre témoignage de, attester. Rendre témoignage à, attester en faveur de quelqu'un.

Les témoins du procès de réhabilitation de d'Arc sont, dans l'ensemble, des témoins oculaires ainsi que ceux de l'assassinat des trois jeunes égyptiens en 2012. Cependant quelques différences les distinguent d'emblée : les premiers ont presque tous connu la jeune fille (parents, amis, camarades d'enfance, paysans, compagnons d'armes...), témoignent de faits vieux d'un quart de siècle et

comparaissent devant une Cour qui fut tenue à Rouen. Les seconds témoins ont assisté aux faits mais quelques-uns seulement connaissent les victimes, ils ont rapporté les événements sans délai et ont témoigné, pendant l'enquête, devant un magistrat ou un juge d'instruction.

Remonter vers un passé lointain pourrait jeter une lumière sur l'image du témoin. François Hartog dans son article *Le témoin et l'historien*⁷ passe en revue les rapports entre ces deux instances testimoniales; le témoin étant dans un sens celui qui sauve la mémoire de l'histoire. D'après l'auteur, le grec ancien avait lié « voir » et « savoir » mais privilégiait la vue. L'épopée homérique nomme un personnage *histôr* qui serait un témoin en tant qu'il a vu ; c'est l'historien. *Martus* en grec avait donné *memor* en latin, celui qui entend et garde en mémoire ; c'est le témoin. Le *martus* intervient dans le présent et pour l'avenir, tandis que l'*histôr* doit ajouter la dimension du passé. C'est ainsi qu'Hérodote, pour évoquer l'autorité de l'oracle d'Ammon en Egypte, dit qu'il témoigne, *marturei*. Pareillement, Aristote nommera dans sa *Rhétorique*, « les vieux ou les anciens témoins », *palaioi martures*.

En contrepartie, Rome ne nous apprend rien sur le couple témoin/historien. L'histoire romaine est, comme le dit Hartog, *une histoire sans « historia » (au sens grec d'enquête), sans témoin, sans autopsies et même sans deux côtés (Rome est tout entière dans Rome). Elle est conçue comme un récit littéraire, « narratio », composé par des auteurs (scriptures) qui font appel, quand ils l'estiment nécessaire, à des garants ou des autorités (auctores)*. (Ibid., p. 12).

C'est seulement avec les premiers chrétiens, au tournant du premier siècle de notre ère, que le témoin va devenir cette figure indispensable pour l'établissement et la validation d'une tradition. Ce témoin a été, bien entendu, juif avant d'être grec. Il est en effet une figure importante dans la Bible: témoin qui voit, entend, atteste, se porte garant et témoigne finalement devant le tribunal.

Le texte le plus frappant à cet égard est *l'Evangile* de Jean, l'Evangile du témoignage par excellence. Il s'ouvre sur le témoignage de Jean le Baptiste, interrogé par les Pharisiens et se referme sur ce verset, « c'est celui-là le disciple qui témoigne toujours de ces choses, qui écrit ces choses et nous savons que son témoignage est vrai. » (Ibid., p. 14)

Le problème de Luc est différent: n'ayant pas eu de contact direct avec les évènements, puisqu'il appartient à la deuxième ou troisième génération, il écrit son Evangile en partant des origines et en se fondant sur les apôtres qui ont vu de leurs yeux. Le récit de saint Luc serait ainsi un témoignage au second degré.

Plus tard, vers la fin du XIIe jusqu'au XIVe siècle, l'historien se présentera en compilateur: il n'est plus *auctor* (témoin) mais *compiler*; il rassemble les textes des autres. Il reste souvent anonyme mais se revendiquera bientôt, à la première personne, en compilateur, « *ego...compilavi.*» (Ibid., p. 16).

Au XIXe siècle, selon Hartog, l'histoire devient la science du passé qui se fait avec des documents. L'historien est, dès lors, un œil lecteur d'archives. Ce n'est plus l'*auctor* ni le *compiler* mais le *scriptor*, le copiste.

Tout au long du XXe siècle, l'historien réassumera une fois de plus le rôle de témoin qui intervient alors en expert savant (l'affaire Dreyfus, la lutte contre le révisionnisme, les procès pour crimes contre l'humanité...). Car l'histoire contemporaine est définie comme « histoire avec témoins » où ces derniers deviennent pour l'historien une « source ».

Ainsi en est-il des témoins du procès de réhabilitation (ou plus exactement « en nullité de la condamnation ») de Jeanne d'Arc qui sont devenus pour la postérité l'unique source directe pour reconstituer l'image la plus vraisemblable de la Pucelle.

Ils sont subdivisés - selon Pernoud (1953) - en neuf catégories : les témoins du « procès du procès », de l'enfance, de Chinon, d'Orléans, de la vie quotidienne, de Rouen, les juges du procès de condamnation, les « résistants » (Cauchon et ses complices) et finalement les témoins des derniers moments.

Les témoins dans les procès en nullité de la condamnation ont une nature très différente de ceux qui comparaissent devant les cours criminelles. Ils déposent principalement en faveur des victimes dans un but bien précis : prouver leur innocence et effacer l'affront qui leur a été infligé. Selon Stanislas Horvat (avocat et assistant à la faculté de droit de la Vrije Universiteit Brussel), la réhabilitation est :

l'effacement à terme de la condamnation au casier judiciaire, après que cette condamnation ait été exécutée (ou n'ait plus dû l'être suite à une mesure de grâce).

La réhabilitation mettait fin (donc uniquement pour l'avenir, pas de manière rétroactive) aux conséquences du jugement car le condamné devait être considéré comme "n'ayant jamais été condamné": elle faisait cesser les incapacités qui résultaient de la condamnation et les déchéances des droits⁸.

Le statut des témoins de la réparation n'a pas en fait changé au cours des siècles. Dans les procès médiévaux où il est question d'hérésie, les témoins plaident la cause des victimes, accusés injustement par les tribunaux de l'Inquisition. Pour ce faire, ils bénéficient d'une certaine indépendance et d'un certain désintéressement nécessaires pour que la valeur probante de leur parole soit retenue. Cette indépendance est effectivement celle de la vérité elle-même. Leur témoignage est très généralement traité comme un engagement éthique. En ce sens, il ne s'adresse pas tant aux juges et magistrats qu'à la population, voire à l'humanité toute entière.

En tout premier lieu, il nous paraît important de mettre en place quelques repères historiques de la naissance et décadence de l'Inquisition pour situer la place du témoin par rapport à celle-ci. Le texte de Célestin Louis Tanon, président à la Cour de Cassation, offre en cette occurrence une documentation assez importante aux historiens et chercheurs⁹.

Née vers la fin du XIIe siècle, l'Inquisition (du latin *inquisitio*, « enquête » qui désigne à la fois une procédure et un tribunal ecclésiastique ayant à juger les affaires d'hérésie) a existé dans la péninsule ibérique jusqu'en 1820. Elle doit son nom à une nouvelle méthode de procédure judiciaire dans la lutte contre les hérésies (du grec *airesis*, qui veut dire « choix » fait par les chrétiens qui n'acceptent pas telle ou telle proposition définie comme vraie par la doctrine catholique) : il n'est plus besoin de déposer plainte, l'instruction peut commencer sur la base de plusieurs témoignages soigneusement vérifiés. Si la personne finit par avouer, parfois sous la torture, elle est remise au bras séculier. L'Eglise se contentait le plus souvent d'une simple repentance favorisant la réconciliation avec la communauté chrétienne. Elle ne se montre sévère qu'à l'égard de ceux qui persévèrent dans ce qu'elle considère comme une erreur. Cependant cette volonté de réconciliation n'est nullement partagée par la justice laïque et surtout pas par l'opinion publique.

La procédure inquisitoriale a été d'abord confiée aux évêques en 1184. Plus tard, en 1221, un représentant du pape est envoyé pour superviser les enquêtes. En 1234, en France la charge d'inquisiteur est confiée aux frères prêcheurs, dits dominicains. Toutefois, contrairement à une certaine image dessinée dans certaines littératures véhiculant l'idée d'un tribunal assoiffé de sang, l'Inquisition s'efforçait de ramener les pêcheurs dans le droit chemin et leur faire reconnaître la supériorité de l'Eglise officielle. En effet, ce qui rendait l'Inquisition redoutable c'est le fait que personne n'était à l'abri des poursuites, indépendamment de son rang ou des protections dont elle peut bénéficier.

Au XIV^e siècle, les tribunaux de l'Inquisition deviennent un des rouages de l'administration pontificale. Les personnes suspectes sont contraintes à se présenter devant le tribunal durant un mois de grâce ; celles qui avouent leurs torts, subissent des peines légères, celles qui se présentent volontairement n'encourent aucun châtement. Ce délai écoulé, ceux qui n'ont pas répondu à la convocation sont poursuivis et arrêtés. L'instruction peut alors commencer : l'accusé est averti des charges qui pèsent sur lui mais il ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat pas plus qu'il n'est confronté à ses accusateurs. Le tribunal s'efforce d'obtenir des aveux, au besoin sous la torture. Pour les condamnations sévères, prison perpétuelle ou mort, l'accord de l'évêque du lieu est obligatoire.

Plus tard, au XV^e siècle (la décadence de l'Inquisition commence dans sa 2^{ème} moitié), l'Inquisition assume une nouvelle charge : la chasse aux sorciers considérés comme hérétiques.

Telle était donc l'accusation qu'on avançait contre Jeanne et dont les 116 témoins de la réhabilitation l'ont unanimement innocentée¹⁰.

Les sept témoins du « procès du procès » sont : Guillaume Manchon, Jean Massieu, Guillaume Colles, Pierre Miget, Nicolas Taquel, Guillaume de La Chambre et Thomas de Courcelles.

Les premières audiences de ces témoins fournissaient la réponse à une question principale posée par les commissaires du Saint-Siège : Jeanne était-elle une hérétique ? Ces audiences eurent lieu à Rouen en mars 1450 dans la même ville qui avait été le théâtre de la condamnation. Le premier témoin appelé est Guillaume Manchon, notaire à l'officialité de Rouen et curé de la paroisse Saint-Nicolas-le-Paincteur. Voici comment il s'explique sur l'office qu'il a rempli :

J'étais notaire au procès de Jeanne depuis le commencement jusqu'à la fin et avec moi maître Guillaume Colles [...] je reçus souvent des reproches de monseigneur de Beauvais (Pierre Cauchon) et des juges qui voulaient me contraindre à écrire selon leur imagination et contre l'entendement de Jeanne [...] mais je n'écrivis jamais que selon mon entendement et conscience. (Pernoud, 1953, p. 47).

Les autres témoins comme Massieu, de la Chambre et Taquel font presque écho à Manchon ; avec quelques informations supplémentaires,

Maître Nicolas Loiseleur, feignant d'être un Français prisonnier des Anglais, entra parfois secrètement dans la cellule de Jeanne et la persuada de ne pas se soumettre au jugement de l'Eglise. (Jean Massieu, *ibid.*, p. 50).

Ou encore,

Je me souviens bien de l'abjuration que fit Jeanne [...] Maître Erard lui disant qu'elle fasse ce qui lui a été conseillé, et qu'alors elle serait délivrée de la prison. (Guillaume de la Chambre, *ibid.*, p.61-62).

Tandis que Taquel poursuivait,

Après cette abjuration elle (Jeanne) fut condamnée à la prison perpétuelle et conduite au château. (*Ibid.*, p. 61).

L'histoire commence lorsqu'à la suite des interrogatoires de 1431 (le procès de la condamnation), le promoteur Jean d'Estivet avait extrait des réponses de Jeanne 70 articles sur lesquels devaient se fonder les délibérations et la sentence. Dans les causes d'Inquisition, on rédigeait, sous forme de propositions soumises ensuite aux juges, la doctrine de l'accusé telle qu'elle ressortait de ses réponses. Toutefois, les 70 articles furent non seulement réduits en 12, mais falsifiaient et déformaient les pensées de la Pucelle. En plus, ils n'ont jamais été montrés à la jeune fille.

Mais ce n'était pas tout. Les « prétendus » (nous soulignons) erreurs et blasphèmes de Jeanne, qu'énuméraient les 12 articles, elle les avait abjurés publiquement au cimetière Saint-Ouen à Rouen devant la foule et en présence des juges, afin de subir le supplice des relaps, c'est-à-dire une peine légère. Une cédule d'abjuration, préparée donc à cet égard, devrait être lue à la jeune fille (par l'huissier Jean Massieu) et signée par elle. Il y était noté qu'elle ne porterait plus ni armes, ni habit d'homme, ni les cheveux rasés et

plusieurs autres choses. Massieu a témoigné - au cours du « procès du procès » - que cette cédule d'environ 8 lignes, écrite en français, n'était pas celle dont il est fait mention au procès de condamnation, « *car celle que je lui ai lue (à Saint-Ouen) est différente de celle qui fut insérée dans le procès, et c'est celle-là que Jeanne a signée.* » (p. 62). Or, la cédule insérée au procès était très longue, en latin, énumérant toutes sortes d'erreurs contre la foi, de blasphèmes et d'impiétés que Jeanne aurait commis et auxquels elle aurait déclaré renoncer.

Toute l'affaire s'éclairait ainsi : on avait substitué un texte à un autre et le procès de relapse reposait sur un faux. Cependant, l'abjuration signée par Jeanne lui avait été soumise par Massieu le jour de la sinistre comédie de Saint-Ouen. C'est lui qui avait tendu la plume à La Pucelle pour signer mais elle avait répondu qu'elle ne savait ni lire ni écrire, prit la plume et dessina un rond. Là, Massieu lui prit la main et lui fit signer son nom.

Les commissaires apostoliques avaient, par ailleurs, décidé que la première enquête du procès proprement dit serait menée au lieu d'origine de Jeanne, à Domremy donc, un petit hameau aux confins de la Lorraine et du Barrois. Quelques points demeuraient, en effet, obscurs et ne pouvaient être élucidés qu'à Domremy. Or, la sentence de condamnation portait : « *Jeanne dit avoir souvent entendu ses voix auprès d'un arbre appelé l'arbre aux fées.* » (Pernoud, 1953). Aucune autre explication n'était faite sur ce sujet ; c'était visiblement donner à entendre qu'il pouvait y avoir derrière les révélations de la jeune fille quelque histoire de sorcellerie. Mais les 24 témoins de l'enfance innocentèrent Jeanne une fois de plus.

Cet arbre s'appelle l'arbre des Dames [...] les jeunes filles et jeunes gens de Domremy vont sous cet arbre, et Jeannette avec eux ; et là, ils chantent et mangent [...] le curé s'en va lui aussi et chante l'Évangile. (Béatrice, une marraine de Jeanne, *ibid.*, p. 70-71).

Perrin Drappier témoigne en ces termes :

Jeannette la Pucelle était une fille bonne, chaste, simple, réservée, ne jurant Dieu ni les saints ; allait souvent à l'église, se confessait [...] faisait beaucoup d'aumônes, travaillait volontiers, filait, allait à la charrue, gardait les animaux... (*Ibid.*, p.74-75).

Michel Lebuin, un ami d'enfance, nous révèle par ailleurs une étrange confiance de Jeanne :

Jeanne elle-même m'a dit qu'il y avait une pucelle, entre Coussey et Vaucouleurs, qui avant un an ferait sacrer le roi de France ; et l'année qui vint le roi fut sacré à Reims. (Ibid., p.80).

Le 31 janvier 1456, le tribunal se transportait à Vaucouleurs pour écouter ceux qui y hébergèrent Jeanne ainsi que les compagnons de route (ils sont tous six). Jean de Metz, responsable de la conduire au roi - alors dauphin - à Chinon, rapporte ce qu'elle lui dit sur le chemin de la ville :

Ses frères du paradis et son Seigneur, à savoir Dieu, lui avaient dit qu'il fallait qu'elle aille à la guerre pour recouvrer le royaume de France [...] J'avais grande confiance dans les dits de la Pucelle [...] Je crois qu'elle était envoyée de Dieu. (Ibid., p. 94).

Le 23 février 1429, Jeanne arriva à Chinon et envoya une lettre à Charles VII pour l'informer de sa venue. Celui-ci refusa de lui faire confiance avant qu'elle n'eût été scrupuleusement examinée par des clercs et des théologiens. L'examen eut lieu à Poitiers, mais le texte de l'enquête, les questions des juges et les réponses de Jeanne n'ont pas été conservés. Cependant les dix témoins de Chinon ont gardé, en revanche, quelques souvenirs de l'opinion des docteurs de Poitiers.

Seguin Seguin, professeur en théologie, doyen de la faculté de Poitiers et frère prêcheur, était désigné avec d'autres par le roi pour interroger Jeanne et rédiger un rapport à cet effet. Le document inestimable qui nous aurait permis de voir Jeanne répondre en toute assurance aux questions des docteurs ayant été perdu, rend ainsi précieuse la déposition de Seguin.

Elle (Jeanne) me dit que les Anglais seraient défaits, le siège mis devant Orléans serait levé, la ville libérée des Anglais [...] le roi sacré à Reims, Paris reviendrait en l'obéissance du roi et que le duc d'Orléans reviendrait d'Angleterre. Tout cela je l'ai vu s'accomplir. (Ibid., p. 108).

L'enquête à Orléans fut ouverte en février 1456. Pour la première fois, la notion de miracle commence à se faire jour dans l'esprit des juges : les actes de Jeanne sortaient du cadre normal et naturel de l'existence.

La déposition du Bâtard d'Orléans, Jean comte de Dunois et de Longueville, reflète bien cette idée de prodige.

Je crois que Jeanne a été envoyée par Dieu [...] Comme j'avais la garde de la cité (Orléans alors assiégée) le roi fit rassembler une multitude d'hommes d'armes pour (y) faire entrer des vivres [...] L'armée du roi et

les gens d'armes ne me semblaient pas suffisants pour résister et pour conduire le convoi de vivres, car il fallait remonter le courant de l'eau et le vent était absolument contraire. Alors Jeanne m'a dit : « je vous apporte le secours du Roi des cieus » [...] Au même moment, le vent changea et devint favorable [...] Je voulais aller chercher les soldats qui traversaient à Blois pour venir prêter secours à ceux d'(Orléans) mais Jeanne ne voulait guère attendre, elle voulait sommer les Anglais avant de lever le siège ; ce qu'elle fit. Elle somma les Anglais en une lettre (de menace qui) fut envoyée au seigneur Talbot. Quatre cents soldats combattaient [mais] n'osaient plus sortir de leurs refuges [...] Le (7) mai, la Pucelle saisit son étendard et se plaça sur le rebord du fossé [...] donnant l'assaut sans rencontrer la moindre résistance. Les Anglais s'enfuirent et tous furent tués. Le lendemain les Anglais se rangèrent en bataille, la Pucelle s'arma ; mais ils s'en allèrent sans que personne les poursuive. La ville fut délivrée des ennemis. (Ibid., pp. 127 à 133).

Mais les victoires miraculeuses de Jeanne ne s'arrêtèrent pas là. Elle récupéra davantage les châteaux et les villes situés sur la Loire afin d'assurer une route libre vers Reims pour le couronnement de Charles VII (le 17 juillet 1429) : Jargeau le 12 juin (1429), Meung le 15, Beaugency le 17, Patay le 18, Troyes le 10 juillet, Reims le 16 ; et plus tard Laon, Soissons, Château-Thierry, Montmirail, Provins, La Ferté-Milon, Compiègne, Senlis, Saint-Denis... D'autres villes attendaient leur tour ; mais la Pucelle n'avait qu'un an devant elle ; « je durerai un an, guère plus », avait-elle dit en arrivant à Chinon, prévoyant déjà sa fin tragique.

Durant cette année décisive de l'existence de Jeanne - d'Orléans à Compiègne - Jean II, duc d'Alençon, le beau-frère de Charles VII, aurait vécu dans l'intime familiarité de la Pucelle et demeurait son soutien contre les intrigues de la cour. Il était non seulement conquis par les exploits de la jeune fille, mais ébloui par ses performances dans les champs de bataille.

Sur le fait de guerre, témoigne le duc, elle (Jeanne) était très experte, tant dans le port de la lance que pour rassembler l'armée en ordre de bataille et pour préparer l'artillerie [...] Elle agissait de façon si prudente et avisée comme l'eût fait un capitaine qui aurait pratiqué vingt ou trente années. (Ibid., p. 154).

Ceci paraît évidemment si surprenant de la part d'une jeune paysanne de dix-huit ans ne sachant ni lire ni écrire, n'ayant jamais

quitté la maison paternelle et dont les activités se limitaient à faire le ménage, filer et garder les troupeaux...

Le 24 mai 1430, défendant Compiègne assiégée, Jeanne tomba aux mains de Jean de Luxembourg, comte de Ligny qui l'enferma au château de Beaufort. C'est là que Cauchon entre en scène et négocie l'achat de la captive pour le compte du roi d'Angleterre pour une somme de dix mille écus d'or.

Sur cette période, le procès de réhabilitation ne possède qu'un unique témoignage ; celui d'un chevalier français qui avait été au service de Jean de Luxembourg.

Au moment où Jeanne était détenue, le comte de Ligny vint la voir [...] accompagné des seigneurs comtes de Warwick et de Stauffort et moi-même. [II] lui dit : «Jeanne, je suis venu ici pour vous mettre à rançon pourvu que vous vouliez bien promettre que vous ne vous armerez jamais contre nous.» Elle répondit : « En nom Dieu, vous vous moquez de moi, car je sais que vous n'en avez ni le vouloir ni le pouvoir [...] Je sais bien que ces Anglais me feront mourir, parce qu'ils croient après ma mort gagner le royaume de France ; mais [...] ils n'auront pas le royaume. (Ibid., p. 187).

Les 25 témoins de Rouen où Jeanne avait été amenée en décembre 1430, étaient tous d'avis - lors de la réhabilitation - que les Anglais désiraient à tout prix la mort de la Pucelle. Voici donc leurs témoignages :

« Ils la craignaient plus qu'une grande armée » (Pierre Miget p. 191), « ils n'osaient pas mettre le siège devant Louviers et qu'il fallait leur complaire, qu'on ferait rapidement un procès contre elle, et qu'on y trouverait l'occasion de sa mort » (Jean Riquier p. 194), « il y avait une grosse pièce de bois sur laquelle était une chaîne de fer avec laquelle Jeanne était liée en des fers de pied et qui était fermée avec une serrure ; et il y avait là cinq Anglais qui désiraient beaucoup sa mort » (Jean Massieu p. 201), « Jeanne avait été malade [...] le roi ne voulait pas qu'elle meure de sa mort naturelle, si ce n'est des mains de la justice, et qu'elle fut brûlée » (Guillaume de la Chambre p. 205), « quand on interrogeait Jeanne, il y avait six assesseurs avec les juges qui lui posaient des questions difficiles, et avant qu'elle eût pu répondre à l'un, un autre lui posait une autre question » (J. Massieu p. 208), « elle répondait très prudemment et sagement, avec une grande audace » (Jean Tiphaine p. 213), « Jeanne n'a eu ni directeur, ni conseiller, ni défenseur jusqu'à la fin du procès à cause de la crainte des Anglais » (Martin Ladvenu p.

216), « on demandait à Jeanne si elle voulait se soumettre à ceux [les juges] qui étaient là ; elle répondait que non, et qu'elle se soumettait au pape et à l'Eglise catholique » (Isambart de La Pierre p. 222), « elle a été livrée comme relapse aux juges séculiers [...] Après qu'elle eut été délaissée par l'Eglise, elle fut prise par des soldats anglais, sans aucune sentence du juge, bien que le bailli de Rouen et le conseil de la cour laïque fussent là [...] Le bourreau, sans plus, prit Jeanne et la conduisit à l'endroit où le bois était préparé et elle fut brûlée. » (Martin Ladvenu et Laurent Guesdon pp. 233-234).

Cinq dépositions contredisent cependant toutes celles qui ont été faites, jusque-là, en faveur de Jeanne. Il s'agit des cinq juges du procès de condamnation dont les réponses trahissent l'embarras, la mauvaise conscience et ne sont, en fait, que de pitoyables dérobadés : ils ne savent pas, ils n'ont rien fait, ils ne se souviennent plus...

Je (André Marguerie, ex-conseiller du roi d'Angleterre) *ne saurais déposer sur cet article* (sur les contraintes exercées sur les notaires) *car j'ai peu été au jugement* (les procès-verbaux le mentionnent, au contraire, à presque toutes les séances), *je ne sais rien* (sur le manque d'avocat pour Jeanne, sur sa foi, sur la sentence, sur la condamnation...). (Ibid., pp. 245-246-247).

Les témoignages des quatre autres juges reprennent malheureusement en écho les propos mensongers de Marguerie. Cependant quatre témoins viennent, en contre partie, faire face à cette galerie mesquine des juges : Jean Lohier, Nicolas de Houppeville, Martin Ladvenu et Isambart de la Pierre. Ce sont « les âmes droites » - comme les appellent Pernoud - ceux qui ont résisté avec courage aux menaces et persécutions de Cauchon et des Anglais. Lohier, clerc normand, était désigné par Cauchon pour donner son opinion sur le procès de condamnation de Jeanne. Il était d'avis que ce procès ne valait rien et voulait l'annuler, pour plusieurs raisons, d'après la déposition de Manchon :

Il était traité en lieu clos où les assistants n'étaient pas en pleine liberté de dire leur pure et pleine volonté. On traitait en cette matière l'honneur du roi de France, sans l'appeler, ni aucun qui fut de par lui. Libelle ni articles n'avaient été remis, et cette simple fille n'avait aucun conseil pour répondre à tant de maîtres et docteurs. (Ibid., p. 260).

Quant à Nicolas de Houppeville, bachelier en théologie, il a démenti toutes les déclarations calomnieuses des juges et réfuta les

prétendues pressions et menaces des Anglais. Il affirmait, par ailleurs, que Jeanne se plaignait des questions difficiles posées par les juges ainsi que des sujets qui n'avaient aucun rapport avec le procès. Il certifie, entre autres, que les notaires étaient constamment menacés pour ne pas écrire ce que Jeanne disait ; et que lors de sa détention au château de Rouen, quelques-uns feignaient d'être des soldats du roi emprisonnés avec elle et la persuadaient de ne pas se soumettre au jugement de l'Eglise. Martin Ladvenu, frère prêcheur, confirma qu'il fut délibéré que Jeanne soit gardée aux prisons ecclésiastiques ; mais, pour plaire aux Anglais, Cauchon refusa et elle fut détenue en prison séculière où on la déclara hérétique, récidivée, excommuniée et retournée à son méfait. Finalement, Isambart de la Pierre, témoin des derniers moments, assure que bien que le juge séculier n'ait point condamné Jeanne à mort ou au bûcher, elle fut livrée au bourreau et brûlée.

La pieuse femme me supplia, comme j'étais près d'elle en sa fin, que j'aie en l'église et lui apporte la croix pour la tenir élevée, droit devant ses yeux jusque au pas de la mort [...] Etant dedans la flamme, jamais elle ne cessa de clamer le saint nom de Jésus en rendant son esprit et inclinant la tête [...] Incontinent après l'exécution, le bourreau vint à moi et à frère Ladvenu, affirmait que nonobstant l'huile, le souffre et le charbon qu'il avait appliqués contre les entrailles et le cœur de Jeanne, toutefois il n'avait pu aucunement consumer ni mettre en cendres les entrailles ni le cœur. (Ibid., p. 270).

Avec la déposition d'Isambart de la Pierre se terminent donc - à Rouen le 14 mai 1456 - les auditions des témoins.

Nous examinerons à présent les témoignages dans *Le livre noir* qui relatent le massacre des trois martyrs icônes du régime des Frères Terroristes en Egypte en 2012 : Gica, Cristy et Abou Deif.

Le 20 novembre 2012, Gaber Salah (17 ans), surnommé Gica, a participé avec des milliers d'Egyptiens aux manifestations pacifiques en mémoire des 45 tués et des 1500 blessés un an auparavant dans la rue Mohammed Mahmoud. Comme en 2011, les affrontements recommençaient mais cette fois avec des forces policières aux ordres des Frères. Là, un officier de la Sécurité Publique a sauté - selon les deux témoins de l'évènement - par-dessus les énormes blocs de béton qui barrent la rue Mahmoud pour empêcher l'accès au ministère de l'intérieur et a ouvert le feu sur les

manifestants. Il reprit sa place encore une fois derrière les blocs et tira sur Gica pour l'abattre.

Le rapport d'autopsie a souligné que la mort du jeune adolescent est due à des blessures à la tête, à la poitrine, au cou et au bras droit. Les balles ont causé une fracture du crâne avec lésion de dilacération et saignement du cerveau. L'hémorragie a entraîné, par la suite, l'arrêt du cœur et de la respiration.

Le médecin légiste témoigne que les projectiles extraits du cadavre sont identiques à ceux déjà utilisés par la police lors des événements de 2011, à Mohammed Mahmoud et devant le bâtiment du Conseil des Ministres, rue Magless al châab. (Al Adly, 2013, pp. 12-13)¹¹.

Le 5 décembre 2012, le journaliste Al Hussein Abou Deif est tué pendant qu'il couvrait l'assaut des Frères contre les manifestants qui avaient dressé leurs tentes devant le palais présidentiel, Al Itihadia à Héliopolis, pour protester contre le texte préliminaire de la Constitution rédigé par une assemblée dominée par les islamistes. Les témoins ont confirmé que les membres du Parti Liberté et Justice (Les Frères) ainsi que les hommes de Morsi tiraient sur les révoltés. Abou Deif, qui était aux premiers rangs, fut atteint d'une balle qui lui traversa le côté droit de la tête à une distance de deux mètres seulement. Les agresseurs s'emparèrent ensuite de son appareil photographique pour effacer les traces de leurs crimes contre les opposants pacifiques d'Al Itihadia.

L'examen médico-légal du cadavre a mis en évidence des hématomes à la poitrine et aux jambes ainsi qu'un orifice d'entrée d'une blessure par arme à feu siégeant au niveau de l'hémi face droite. L'autopsie conclut que la mort d'Abou Deif est en rapport avec une blessure crânienne causée par un projectile d'arme à feu¹².

Finalement, Mohamed Hussein Hassan Salem, surnommé Cristy, étudiant en 4^{ème} année à la Faculté de Commerce à l'Université du Caire, est tué par deux balles au cou et à la poitrine devant le palais présidentiel Al Itihadia en décembre 2012.

Etant membre de l'Association des Médecins d'Al Tahrir (AMT), Cristy voulait s'informer de l'endroit où auront lieu les manifestations pour y établir l'hôpital ambulatoire. Les révoltés criaient à tue-tête « le peuple veut renverser le régime » ; alors la police tira sur eux et lança des gaz lacrymogènes. Cristy et ses deux amis Ramy et Nancy - les deux témoins de son meurtre - ont tenté de

fuir pour se mettre à l'abri mais la foule était dense et la fumée aveuglante. Ainsi se sont-ils trouvés tout d'un coup en face d'un énorme blindé d'où sortit un officier de la Sécurité Publique, portant un masque (lithâm), qui tira droit sur Cristy. (Al Adly, p. 30).

Le rôle et la nature des témoins du procès de d'Arc et ceux des massacres des victimes de 2012 présentent, constatons-le tout de suite, des différences et des similitudes qui doivent être soulignées. Les premiers sont - selon Sackey - des « témoins-observateurs »¹³ (ils racontent ce qui est arrivé à la victime) qui cherchaient à contester et dénoncer les manquements de la justice lors du déroulement des procédures et du procès ; et du coup les manipulations dont Jeanne était victime. Ce faisant, ils fournissaient des preuves incontestables de l'innocence de la Pucelle ; et donnaient tout autant d'infimes détails sur la vie et les croyances de la jeune paysanne qui auraient aidé à dessiner l'image d'une véritable envoyée de Dieu. Leurs témoignages étaient, rappelons-le, destinés à réhabiliter Jeanne. Tandis que les seconds, « les témoins-accusateurs » - toujours selon Sackey - du massacre des trois jeunes égyptiens, déposaient dans des affaires criminelles pour inculper et exposer les responsables du crime¹⁴.

Dans les deux cas, il s'agit de « témoins directs » (qui certifient ou peuvent certifier ce qu'ils ont vu ou entendu) qui ont connu les victimes, assisté aux événements, les *auctors*, selon Hartog. Leur rôle est précieux, leur valeur inestimable et leurs propos irremplaçables¹⁵. Ils sont producteurs d'un discours pourvu de prestige et de crédit, conformes à la véracité de leur énonciation. Ils sont donc source d'informations et de vérité, d'une part, et instance responsable de la crédibilité de leurs énoncés, d'autre part. Leur identité personnelle, leur réputation, leur histoire de vie ainsi que le « je » de leur énonciation garantissent la fiabilité de leur témoignage. Ils sont les amis de la victime (Colin, Musnier, Hauviette, Mengette, Lebuin, Waterin, Mahmoud Abdel Kader, Ramy, Nancy), ses parents (Moreau, Béatrice, Royer, Laxart, Salah Gaber, Mahmoud Abou Deif), ses compagnons de route, d'armes, de la vie quotidienne et des derniers moments (d'Arc), ses représentants (Tamer Gomaa, Nacha'at Fathy, Mohamed Hassan), les experts (les médecins légistes).

Pour ces raisons, leur témoignage se veut - dès son recueil en vue de sa conservation - inaltérable. Aussi sera-t-il très vite figé par

tout un jeu de procédures qui vont entraver toute chance de modifications ou d'altérations ultérieures.

En effet, la vérité peut se perdre facilement si elle n'est pas abritée et protégée par le témoignage écrit qui - en dépit de ses imperfections et inachèvements - demeure la matière la plus authentiquement humaine. Car nous ne pouvons plus ignorer ou nier l'exécution de Jeanne d'Arc brûlée vivante par l'Inquisition ; ni les massacres des révolutionnaires pacifiques par les Frères Terroristes. Et malgré les efforts de quelques négationnistes et révisionnistes pour atténuer l'atrocité de telles réalités, elles demeurent cruellement vraies au regard de l'histoire. C'est une vérité qui ne s'abîme ni ne s'émiette, étant essentiellement existentielle.

A cette fin, les témoins s'engagent à rendre compte de ce qu'ils ont vu ou entendu. Ceux de d'Arc sont poussés par le devoir de lui rendre hommage et justice par égard pour ses vertus et qualités. L'intentionnalité est principalement évaluative : c'est la valeur de la victime qui se trouve soulignée, appréciée, estimée. Les témoins du meurtre des révolutionnaires égyptiens témoignent activement par solidarité pour une cause majeure : changer la vie ; « pain, liberté, égalité, dignité » étant les droits qu'ils revendiquaient. Ils ne témoignent pas seulement de ce qu'ils ont vu, mais pour réaliser un rêve et un projet : changer le monde. Cette forme de témoignage met ainsi l'accent sur les dimensions politiques liées à leur mouvement. De ce fait, leurs manifestations populaires ont pu créer, sans aucun doute, un climat pré révolutionnaire menant, somme toute, au jour salvateur du 30 juin 2013 qui mit définitivement fin au régime terroriste que la Confrérie a tenté d'établir en Egypte en 2012-2013.

Cependant les témoins ne parlent pas seulement pour rendre droit à un recours effectif aux victimes ou à leurs familles, mais pour faire connaître « le droit à la vérité ». Aussi l'Assemblée Générale des Nations Unies a-t-elle souligné que la communauté internationale devrait

*s'efforcer à reconnaître le droit des victimes de violations massives des droits humains, ainsi que le droit de leurs proches et de la société en général, à connaître toute la vérité dans la mesure du possible*¹⁶.

L'administration judiciaire dispose, à cet effet, de mesures de soutien au témoignage pour réaliser ce droit à la vérité ; et tout le processus judiciaire est destiné à garantir et protéger ce droit. Pour

cette raison, la crédibilité que l'on accorde au témoignage est intimement tributaire de la crédibilité accordée au témoin. Le lien ainsi établi, certaines règles de préférence ou d'exclusion des témoins seront donc mises en place. Aussi les témoins de notre corpus sont-ils soigneusement choisis et acceptés pour leur statut de témoins directs qui ont assisté aux faits, pour leur intégrité, bonne foi, relation avec la victime et pour leur indépendance qui signifie qu'ils n'ont aucun intérêt matériel, affectif ou idéologique à affirmer ce qu'ils disent.

Par ailleurs, la multiplicité des témoignages est un des critères de son acceptabilité ; c'est-à-dire comme l'explique Marianne Doury (citant Perelman et Olbrechts-Tyteca, 1988):

Si plusieurs arguments distincts aboutissent à une même conclusion, qu'elle soit générale ou partielle, définitive ou provisoire, la valeur accordée à la conclusion et à chaque argument isolé en sera accrue¹⁷.

Il apparaît fort visiblement - comme nous l'avions démontré plus haut - que les témoignages recueillis dans notre corpus répondent bien à cette condition. Les dépositions des cent seize témoins du procès en nullité de condamnation de Jeanne d'Arc ont effectivement abouti à la même conclusion selon laquelle la Pucelle était innocente, pieuse, bonne et fervente chrétienne (beaucoup pensait et ont tenté de prouver aussi qu'elle était une véritable envoyée de Dieu) ; hormis les cinq juges de la condamnation qui s'étaient positionnés dans une zone grise, incapables de l'inculper et refusant en même temps de l'innocenter. Bien que les circonstances soient différentes, les témoins du meurtre des victimes égyptiennes étaient eux aussi d'accord que l'ex-président Morsi et les membres de la Confrérie au pouvoir étaient les seuls responsables de la mort des trois jeunes révoltés.

La cohérence du témoignage est également un critère de validité; il s'agit de l'absence de contradiction entre les dépositions successives des témoins (Doury, 1999) ; ce qui a été prouvé une fois de plus. Ajoutons aussi que les vingt-cinq ans qui séparent la mort de Jeanne et les dépositions des témoins dans le procès de sa réhabilitation n'ont pas pu altérer la cohérence de leurs témoignages, ni en contester la valeur.

Jusque là, nous avons tenté de répondre à certaines questions particulières telles : le témoin est-il digne de confiance ? Avait-il la

possibilité matérielle de constater ce qu'il affirme ? Les faits sont-ils conformes au rapport qu'il donne ? A-t-il un intérêt particulier à affirmer ce qu'il dit ?... Les réponses à ces questions ont été, en fait, satisfaisantes et ont confirmé l'acceptabilité du témoignage, et donc, sa valeur de preuve.

Ainsi, la vérité judiciaire - fondée sur « le droit à la vérité » examiné plus haut - est univoque, là où les vérités des faits et des êtres sont plurielles car elle demeure le résultat de réalités successives qui reconstruisent la vérité par superpositions.

Cependant l'accréditation du témoignage n'est pas seulement réalisée par une déontologie juridique, elle est surtout accomplie par l'engagement éthique du témoin. Cette question d'éthique est, en fait, particulièrement importante car elle va bien au-delà des disciplines d'une jurisprudence ou d'une morale qu'elle interroge, soupçonne et met souvent à distance.

Lorsque les témoins du procès en nullité de condamnation qui font mémoire des horreurs et de la barbarie des persécuteurs de Jeanne, se trouvent en position de solidarité-responsabilité avec la victime pour la protection de la vie humaine ; l'éthique est ainsi attestée. Lorsque les témoins des massacres des révolutionnaires égyptiens dénoncent l'expérience négative de souffrance, d'injustice et de perte de l'être pour que soient possibles la vérité, le bonheur, la justice, la liberté, la vie et l'avenir ; l'éthique est toujours attestée.

Là, les témoins sont principalement impulsés par des valeurs morales qu'ils poursuivent à travers leurs actions, dans leur vie. Ces valeurs font ainsi partie d'eux-mêmes, de leur identité ; elles les appellent à réaliser des choses importantes pour eux-mêmes, pour le développement de leur personnalité ainsi que pour les autres. C'est ce que Kant appelle « le principe de la volonté », celui qui dicte aux individus leurs actions.

Une action accomplie par devoir, écrit Kant, tire sa valeur morale non pas du but qui doit être atteint par elle, mais de la maxime d'après laquelle elle est décidée; elle ne dépend donc pas de la réalité de l'objet de l'action, mais uniquement « du principe du vouloir » d'après lequel l'action est produite sans égard à aucun des objets de la faculté de désirer¹⁸.

Nos témoins agissent donc - conformément aux propos de Kant - par respect à une maxime, à une loi et à une morale ; uniquement par soumission à une volonté bonne en soi. Là, ils

atteignent le plus haut degré de la dignité et de la raison humaine commune, capable de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal.

Cependant si la volonté de ces témoins est marquée par le désintéressement, leur parole, elle, sert les intérêts d'autrui : les scientifiques, les documentaristes, les historiens, les chercheurs, les cinéastes, les écrivains... Ces publics diversifiés sont très souvent exigeants, avides de « savoir » tant les attentes et les défis sociaux, politiques, économiques et idéologiques sont pressants ; car ils sont appelés à participer aux grands débats qui agitent les sociétés civiles internationales (le racisme, l'antisémitisme, le terrorisme, les génocides, le nettoyage ethnique...)

De ce fait, la parole testimoniale constitue un support indéniable au traitement de l'information, via les immenses banques de données (archives, récits de vie, supports audiovisuels, photographies, recherches universitaires...). Cette ampleur de la diffusion du témoignage s'explique par les demandes et les attentes du public allant du simple besoin récréatif à la demande plus sérieuse d'analyses approfondies. Dans les cas où les témoignages touchent des périodes du temps présent - comme la période du régime des Frères - le lecteur recherchera dans les récits des témoins une explication des événements qu'il a vécus et auxquels il a participé ainsi qu'une justification de sa propre action passée. Pour les périodes d'histoire ancienne - comme le XVe siècle de d'Arc - les témoignages permettent la compréhension et l'interprétation du passé aussi bien que l'écriture de l'histoire, qui devient alors une tâche herméneutique.

Ce genre de procès pénaux que nous étudions se fait donc dans un contexte politique, culturel et historique qui dénote une volonté de rendre justice tout en réécrivant l'histoire dans un cadre juridique. Ce cadre validerait la vérité historique à jamais protégée par la justice rendue. L'Etat fait ainsi acte de repentance ; et c'est juste là que commence le chemin vers la réhabilitation de la victime.

II- La victime

Dans l'Antiquité, la victime était l'offrande sacrificielle (homme ou animal) - la « victima » en latin - celle qui a été choisie et consacrée, mais aussi frappée ou donnée aux dieux pour en apaiser la fureur.

L'histoire de la victime avait donc commencé dans le domaine du religieux, mais est passée aussi parallèlement dans celui

de la littérature (dans une comédie de Plaute, dans l'*Enéide* de Virgile, les *Fastes* d'Ovide, la *Controverse* de Sénèque, *Pour Lucius Flaccus* de Cicéron, *De l'ornement des femmes* de Tertullien...) où la notion de victime prit - par extension - la signification profane de « l'être souffrant »¹⁹, soumis involontairement à un destin injuste. Plus tard, au XVIII^e siècle, l'imagerie sacrificielle antique dans le domaine de la chrétienté a changé et la victime commence à porter les signes de sa supériorité : elle endosse la faute collective et permet - grâce à son don de soi - aux peuples de s'unir à ses motifs et à ses sacrifices. Au XIX^e siècle, le concept de victime figurera dans le *Code d'instruction criminelle* ; cette inscription dans le vocabulaire juridique explique déjà l'usage que nous lui connaissons aujourd'hui. Dans nos sociétés modernes, finalement, les démocraties ont installé un nouveau rapport fondé sur l'égalité entre les hommes. Ce sentiment d'égalité engendra par la suite des rapports de solidarité entre les êtres humains - solidarité qui fit naître à son tour l'idée de compassion, entrée en profondeur dans les sociétés modernes en les modifiant et en créant de nouvelles catégories de victimes²⁰.

En effet, dans le monde d'aujourd'hui, s'estime victime toute personne souffrant de répression politique, de terrorisme, de criminalité économique et financière, de corruption, de soucis personnels, sans oublier les réfugiés, les immigrés, les femmes... ce sont les victimes de la vie civile. Le développement des mémoires de celles-ci apparaît, dès lors, comme un progrès de la civilisation à l'instar de la glorification des conquérants et des nations victorieuses. Quant aux victimes de l'Histoire - des guerres, des génocides, des régimes totalitaires, des révolutions, des catastrophes, etc. - elles sont placées à un niveau supérieur à celui des victimes de la société civile et jouissent effectivement d'une sorte de sacralisation.

Jeanne d'Arc n'est-elle pas devenue la figure mythique de l'héroïne qui sauva le royaume de France? Gica, Cristy et Abou Deif ne sont-ils pas considérés comme les martyrs icônes de la révolution égyptienne de 2013 ?

Mais les facettes de Jeanne sont, par ailleurs, multiples : elle est la royaliste fidèle à la dynastie fondatrice lorsqu'elle a commencé par aller droit au Dauphin pour le sacrer à Reims ; reconnaissant, de la sorte, le droit de son sang. Aussi le salut national devrait-il être opéré - selon ses convictions - par le roi libérateur de la terre de

France.

Jeanne est aussi la capitaine et la stratéliste inspirée. Pour chasser les Anglais de la terre de France, d'Arc avait fait preuve d'un génie militaire inexplicable. Seules les voix célestes qu'elle entendait peuvent sans doute rendre compte des moyens et du savoir qu'elle employait sur les champs de bataille, ainsi que de l'impétuosité d'esprit qui lui dictait les décisions magistrales qu'elle prenait. Par exemple, après la délivrance d'Orléans, les militaires refusaient l'idée de Jeanne de prendre la route dans la direction de l'est et du nord. Ce qu'il leur fallait, tout de suite, c'était la conquête de la Normandie, et leur course à la mer n'était pas absurde en soi. La victoire normande eût arraché à l'ennemi ses terres et ses biens sur le continent et l'eût aussi coupé de ses communications. Si tentant que fût le projet, Jeanne s'y opposa. Elle obéissait à ses voix. Avant de rien tenter de nouveau, il fallait qu'il n'y eut plus de Dauphin mais un Roi, sacré. Politique d'abord, les opérations militaires viendraient ensuite.

Jeanne est également la Pucelle dont la virginité se double d'une référence divine et surnaturelle : les Anglais s'épuisaient, s'écrasaient et se déshonoraient devant une jeune fille angélique, une enfant presque. Elle domptait, en la même occurrence, les guerriers endurcis de la guerre de Cent Ans au point qu'elle dormait tranquillement au milieu d'eux.

Mais c'est la figure de la victime qui nous intéresse, la martyre qui périt sur le bûcher, trahie par l'Eglise et la Cour, abandonnée par le roi, les amis et le peuple impuissants.

De même, les trois révolutionnaires égyptiens de 2012 sont à l'image de toute une nation écrasée par le terrorisme idéologique des Frères au pouvoir. La religion qu'ils ont inventée et ont voulu implanter dans la société repose, au fond, sur l'idéologie fasciste de la « religion séculière »²¹ - ou religion politique - que les nationalismes modernes (bolchevisme, fascisme et nazisme) tentaient de présenter comme un rêve et une utopie, pour s'emparer des masses misérables hostiles à l'ordre établi.

L'idée de « religion séculière », explique Angenot, a été toujours liée à des prises de positions politiques, explicites ou latentes [...] Les partis fondamentalistes religieux [sont] absorbés dans un « néofascisme » mondialisé en perpétuelle expansion. Les deux mouvements [l'islamo-fascisme ou salafisme] se fondent sur le culte d'une violence meurtrière,

méprisent toute vie intérieure, sont hostiles à la modernité et ont soif de revanche. Ils célèbrent le culte du chef, prônent le mépris de la féminité, de l'art et de la littérature, brûlent des livres et détruisent musées et trésors de l'histoire. Les États islamistes contemporains présentent en effet les principales caractéristiques du fascisme et du totalitarisme. (Ibid, pp. 480-481)

Rappelons, à cet égard, que le fameux slogan brandi par les Frères - depuis la fin des années 60 - « l'Islam est la solution », présentait la religion islamique comme porteuse de réformes politiques, économiques, sociales et culturelles. Le bon peuple les a crus.

Mais la vérité a très vite jailli. Les membres du parti *Liberté et Justice* se sont révélés une bande hybride, traversée de courants contradictoires, mêlant vieille garde et nouvelle génération toutes deux plongées dans l'obscurantisme de l'ancien temps. L'adhésion de ses militants aux principes démocratiques, libéraux ainsi qu'à l'idéal humanitaire a totalement échoué. Au début, le PLJ se déclara civil, ouvert à tous les Egyptiens ; mais plus tard les élections de l'assemblée du peuple mettent sur les sièges de celle-ci une majorité écrasante des candidats de la « Gamâ'a », parvenue au pouvoir par la subornation - et souvent aussi à cause de l'ignorance et de la naïveté - des électeurs. La suite est connue : la victoire électorale de Morsi, la détérioration de la situation économique, la dégradation des institutions et de la sécurité, l'aggravation des problèmes sociaux, la fabrication d'une Constitution qui servirait les objectifs de la Confrérie, la poursuite et l'extermination des adversaires, les agressions contre les chrétiens, les femmes, les artistes, les journalistes, les intellectuels, etc.

« L'Islam » ainsi pratiqué par la *Gamâ'a* n'était donc pas la solution parce que tout simplement fraude, fourberie et imposture. Soulignons que dans la société moderne du XXI^e siècle les victimes des régimes religio-fascistes ne sont pas celles qui perdent littéralement leur vie ; mais c'est l'énorme majorité des musulmans, les gens simples ainsi que les communautés de confessions différentes. A ceux-ci se côtoient donc Jeanne, Gica, Cristy et Abou Deif.

Par ailleurs, en ces 30 dernières années, le concept de victime est de plus en plus banalisé provoquant, de la sorte, de longues controverses ainsi qu'une véritable confusion entre victimisation

réelle et difficulté psychologie personnelle, sentiment d'insécurité ou autres soucis.

En effet, depuis 1985 jusqu'à nos jours la sociologie, la psychologie et la jurisprudence donnent des définitions très similaires de la notion de victime : personne ayant subi un préjudice, une atteinte à son intégrité physique, mentale ou à ses droits fondamentaux, une souffrance morale, un dommage direct, etc. Autant d'actes qui exigent, d'une part, la reconnaissance des pertes et des traumatismes psychiques ou des dommages matériels de la victime ; d'autre part, la réparation et l'indemnisation de celle-ci par les autorités judiciaire, administrative, médicale ou civile²².

Dans cette lignée, Jeanne était victime de la classe dirigeante, de l'appareil religieux, juridique et militaire qui subjuguait et dominaient les masses, visant plus particulièrement les femmes pour les empêcher d'acquérir des droits sociaux et politiques.

Les persécutions ne commencèrent en fait qu'au XVe siècle et connurent leur apogée aux XVI et XVIIe siècles, pendant la Renaissance et le Grand siècle. Les tribunaux des régions catholiques mais surtout des régions protestantes envoient les sorcières au bûcher. Une sorcière signifiait, en principe, une femme qui exerçait des métiers comme pharmacopée, médecine, sage-femme, avorteuse, conseillère psychologique, enseignante, dirigeante politique éventuellement dans les milieux populaires, etc. En tout cas, une femme libre en rupture avec l'ordre patriarcal devenu de plus en plus pesant avec le développement économique de la bourgeoisie. Cette dernière, pas plus que les classes dominantes, ne voulait guère que les femmes profitent de la lutte pour la liberté et a donc cherché sciemment à aggraver leur sort. De plus, la papauté, l'église et le pouvoir politique lancent l'affaire des sorcières afin de détourner les colères populaires contre les femmes, accusées de jeter le mauvais sort en alliance avec le diable. On estime le nombre de procès à 100 000 et le nombre d'exécutions à environ 50 000, dont 80 % sont des femmes ; un chiffre élevé en proportion de la population européenne de l'époque²³.

Mais quelles ont été les origines du fascisme religieux de l'Eglise et de la classe dirigeante ; et où sont nés les germes du fanatisme et de la violence des islamistes qui n'ont fait qu'accroître le nombre vertigineux de leurs victimes ?

Dans son article fort intéressant *Religion, violence et*

« *guerres saintes* »²⁴, Hans Küng explique que les conflits armés au XXI^e siècle dans lesquels la religion - souvent mêlée à des questions d'ordre ethnique - est impliquée, sont principalement fondés sur des interprétations fort controversées de la notion de « guerre sainte » dans les trois religions monothéistes ; judaïsme, christianisme et islam.

Bien avant l'apparition du monothéisme, le monde était plein de violence depuis le meurtre d'Abel par son frère Caïn qui ressort de l'histoire sous forme d'un avertissement du moment culminant du Déluge. La terre était effectivement remplie de perversion et de violence et, de ce fait, vouée à la destruction.

Mais lorsque le christianisme fut consacré religion d'Etat, à l'époque de l'ancien Empire romain, il était impératif que l'Etat et l'Eglise usent de leurs pouvoirs respectifs pour se protéger et se promouvoir mutuellement contre leurs ennemis extérieurs aussi bien qu'intérieurs. Les dirigeants séculiers et les membres de la hiérarchie ecclésiastique s'entraident. De même, les droits national et religieux se complètent réciproquement et échangent les rôles : les normes ecclésiastiques gouvernent la vie civile et les autorités civiles punissent les violations des préceptes moraux et religieux. En ces premiers temps de l'ancien empire romain, la guerre menée par Charlemagne pendant 30 ans contre les barbares saxons a été accompagnée par des milliers d'exécutions et de déportations : la mise à mort des hérétiques et des sorciers par l'Eglise, ainsi que les génocides des peuples ayant d'autres croyances.

Pendant le haut Moyen Age, les « guerres saintes » - toujours selon Küng - ont été livrées pour convertir les païens, lutter contre l'hérésie et user de la force pour propager la chrétienté.

Tandis que la guerre à l'orée de l'islam, du temps de Mohammad, visait uniquement les tributs polythéistes arabes de la Mecque, hostiles aux musulmans et qui « commençaient » - nous soulignons - l'assaut. Plus tard, sous les Abbasides, les Arabes ont laissé davantage les troupes turques faire la guerre si bien qu'au lendemain du déclin du califat Umayyad de Damas, les Turcs et les Mogols en Inde sont devenus les héritiers de l'Empire islamique et ont à leur tour utilisé le *djihad* pour légitimer leur prise des Balkans et de l'Inde. Leur objectif n'était point de convertir, par le feu et l'épée comme on le répétait toujours, les peuples à la foi islamique, mais ils visaient à étendre le territoire de l'Etat islamique. D'autre

part, les populations contre lesquelles le *djihad* était mené, adoptaient l'islam de bon gré.

Avec le temps, les vastes conquêtes islamiques n'ont fait qu'enraciner la doctrine *djihadiste* chez les musulmans, inséparable désormais du concept de *chahid*, martyr.

Au cours du XXe siècle, le concept de *djihad* a été profondément marqué par les nouvelles interprétations politiques inspirées, en particulier, des *fatwas* (avis juridiques basés sur la loi religieuse) d'Ibn Taymiyah. Ayant examiné la situation des musulmans sous la domination mongole, le théologien hanbalite considérait ces derniers comme non croyants car ils n'appliquaient pas la *char'ia* (la loi islamique). Ainsi donc pour les idéologues d'un islam radical au XXe siècle le *djihad* n'est plus uniquement un combat extérieur pour se libérer du colonialisme, mais aussi une lutte à l'intérieur contre des autocrates occidentalisés qui auraient cessé de pratiquer l'islam : lutte contre l'Etat hérétique, tourisme, sport, art, réformes économiques et sociales, liberté individuelle, droits de l'homme ainsi que la suppression de politiciens, d'écrivains, d'artistes et de journalistes libéraux.

Jeanne d'Arc, Gica, Cristy et Deif sont donc les victimes de cet intégrisme qui a conduit non plus à une chrétienté clémente et humaine, à un islam indulgent et pacifique ou à un progressisme souhaité, mais à des conflits et affrontements de plus en plus sanglants, voire à un méga-terrorisme apocalyptique qui plane actuellement sur le monde entier.

La Pucelle et les jeunes révolutionnaires égyptiens sont des individus qui vivaient sur les territoires français et égyptien et avaient pris, par la suite, conscience de leur appartenance à une communauté nationale fondée sur une histoire commune. Ce sentiment d'attachement à la nation les opposait à toute idée de soumission de l'individu à un ordre extérieur (les occupants anglais et l'organisation terroriste internationale des Frères) ; car ils considéraient cela comme une trahison. Dès lors, ils se vouaient au service de l'État en tout temps, et se soumettaient totalement aux exigences de défense de leur pays, voyant dans celui-ci une incarnation du bien absolu qui mériterait tous les sacrifices. Ainsi Jeanne s'unit-elle à son roi et à son armée, dans un mouvement d'union sacrée contre l'envahisseur anglais. Gica, Cristy et Deif ont fait de même et s'unirent au peuple égyptien contre les malfaiteurs,

les Frères. Participer au combat était pour eux - plus qu'un devoir - un privilège et un honneur auxquels doivent activement prendre part tous les patriotes pour défendre la liberté.

Ainsi lorsque nos quatre combattants trouvent la mort, ils perdent du même coup leur identité individuelle pour acquérir l'identité collective des victimes solidaires d'un même destin.

Les victimes n'existaient [que] sur les champs de bataille. [Leur] identité n'est qu'une identité collective de confrontation pour sauvegarder les acquis nationaux. [...] La personne de la victime n'a de réalité existentielle [...] que dans la mesure de son utilité fonctionnelle afin de défendre une nation en péril²⁵.

En ce sens, Jeanne, Gica, Cristy et Deif ne sont plus désormais des victimes individuelles ; mais une « figure immatérialisée » - selon Houédjissin - du combattant invulnérable dont la dévotion spirituelle, la volonté et la mission se confondent avec celles du peuple.

Encore plus, ils sortent du cadre restreint de personnes privées, de cas isolés ou de citoyens individuels et deviennent des personnalités internationales. Or, les victimes de crimes de nature internationale ou de celles qui portent atteintes aux droits fondamentaux de l'homme (comme le cas de nos victimes) étaient prisonnières de la pensée doctrinale selon laquelle « les seules personnes de droit international étaient les Etats » (Ibid., p.33), comme l'explique Houédjissin. Elles (ou ses représentants en cas de décès) n'avaient pas le droit de demander des réparations pour les préjudices qu'elles ont subis. Mais la vision actuelle en droit international a complètement changé. L'élément clé en la matière aura été l'adoption au 29 novembre 1985 de la Déclaration des principes fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Jeanne, Gica, Cristy et Deif en sont l'exemple). Cette Déclaration a reconnu les droits des victimes à la justice, ainsi que l'obligation de leur restituer réhabilitation, indemnisation et autres droits. De même, l'Assemblée générale de l'ONU recommande, aussi bien au niveau national, régional qu'international, la prise de mesures adéquates pour soulager la détresse des victimes. Ainsi, le droit à la réparation est désormais étendu aux nationaux comme aux étrangers, en interne comme à l'international. Mais ces droits n'ont pu être efficaces qu'à travers une juridiction pénale internationale, qui a eu ainsi le privilège de

mettre fin aux souffrances et injustices éprouvées par les victimes²⁶.

III- La réhabilitation

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « *toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux*²⁷. »

La Convention des Nations Unies contre la torture - considérée comme une violation du droit international humanitaire - fournit plus d'éléments pour la réparation dans son article 14(1):

Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. (Ibid. p. 5)

Une distinction importante doit être préalablement établie : sur le plan judiciaire, Jeanne est une victime réhabilitée ; alors que les trois révoltés égyptiens ne le sont pas jusqu'aujourd'hui. Il faudra attendre la fin du procès de la condamnation des auteurs des crimes pour mettre en œuvre les mesures de réparation. Dès lors, l'incrimination des coupables ne devrait pas être reléguée en fin de procédure mais adoptée pendant son déroulement devant la Cour. Il conviendrait donc, en attendant, de solliciter la contribution de la société tout entière au processus ; comme l'érection des monuments commémoratifs, les hommages officiels rendus aux victimes, la nomination des rues ou voies publiques portant leurs noms. Autant d'actes susceptibles de leur donner - ou à leurs proches, amis et citoyens - une certaine compensation ou satisfaction qui visent, au-delà de la victime individuelle, un nombre massif de persécutés.

Dans ce cas là, une réparation collective peut donc signifier la cessation des violations, la reconnaissance publique de la responsabilité étatique, le développement d'une jurisprudence pour déterminer la portée et l'étendu des dommages subis, la mise en œuvre de traitements pour mettre fin à la lenteur des procédures judiciaires, la création d'un Fonds d'indemnisation au profit des victimes, la confiscation des biens des criminels... Toutefois, ces mesures ne peuvent être prises que pendant les périodes de transition vers des sociétés clémentes, humaines et justes.

Pour le cas de d'Arc, cette période commence effectivement juste après sa mort. L'histoire nous apprend que l'alliance avec

l'Angleterre devient dangereuse pour Philippe le Bon (l'ancien allié des Anglais) qui signe avec Charles VII le traité d'Arras en 1436 par lequel le roi de France se réconcilie avec le duc de Bourgogne, l'allié des Anglais. La même année, la haute Normandie et Paris sont récupérées par les Français. En même temps, la situation financière et militaire des Anglais se détériore sensiblement ; alors que la monarchie française surmonte, en contrepartie, toutes ses difficultés. L'administration royale est réorganisée à Paris et la fiscalité est stabilisée. En plus, une armée imposante, créée en 1439, est renforcée par une artillerie et une infanterie fort solides. En 1448, les Anglais abandonnent le Maine, perdent successivement la bataille de Formigny en 1450, la province de la Normandie, ainsi que la bataille de Castillon en 1453, date qui marque effectivement la fin de la guerre de Cent Ans²⁸.

Toutes ces circonstances favorisèrent considérablement les étapes de la réparation ; c'est la période de transition dont nous avons déjà parlé.

Le roi Charles VII tenait absolument à la réhabilitation de Jeanne et considérait cette action comme son point d'honneur. Aussi lorsqu'il entra en victorieux, le 10 décembre 1449, à Rouen libérée après 30 ans d'occupation anglaise, il demanda à Guillaume Bouillé - un de ses conseillers - homme honnête et compétent, de faire une enquête sur le procès de condamnation de Jeanne, les abus injustement commis contre elle et sa mort infamante.

Comme jadis, écrit le roi dans sa lettre à Bouillé le 4 mars 1450, Jeanne la Pucelle a été prise par nos anciens ennemis les Anglais, et amenée en cette ville de Rouen, contre laquelle ils ont fait faire tel procès [...] dans lequel ils ont commis plusieurs fautes et abus [...] la firent mourir iniquement, très cruellement [...] Vous commandons et enjoignons, que vous vous enquériez sur ce qui en est dit ; et l'information par vous sur ce faite, l'apportiez close et scellée devant nous et les gens de notre conseil. (Pernoud, op.cit., pp. 11-12)

On le voit, Charles VII s'est déjà formé une opinion : Jeanne est une victime. Le choix de Rouen pour lancer l'enquête est significatif, car c'est la ville qui fut le témoin des malheurs, des supplices et de la mort de la Pucelle. Par ailleurs, ce qui ne fait point de doute, c'est que l'opinion publique - à cette date de 1450 - faisait écho à celle du roi. Pour le peuple, il était évident que Jeanne était une envoyée du Ciel, et l'instrument de la justice de Dieu ; qu'elle

fut injustement condamnée par les ennemis du royaume sur de fausses accusations et que sa mort, enfin, fut celle d'une martyre. Ce jugement populaire avait constitué un apport considérable à la réhabilitation de la jeune fille comme nous l'avions démontré dans la partie « témoins et témoignages ».

En plus, le roi avait pris en charge les frais du procès et ne se souciait guère des Anglais qui étaient encore en France mettant ainsi à part ses intérêts et préoccupations personnels ; mais aussi probablement mû par des sentiments de remords. En écho, Guillaume d'Estouteville, juge de la réhabilitation, et tout le peuple français voyaient incontestablement en Jeanne la bonne Lorraine, l'héroïne qui libéra la patrie et lui rendit sa dignité.

L'enquête entreprise par Bouillé sur les causes et les conditions de la condamnation de Jeanne fait donc partie intégrante des étapes de la réhabilitation.

Or la sentence de condamnation énumérait douze raisons (Ibid., cf., annexe, pp. 277-278) pour lesquelles Jeanne fut condamnée comme hérétique. Ces douze arguments peuvent être ramenés aux conclusions suivantes :

- 1- Jeanne prétend avoir vu physiquement saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite dont les révélations lui faisaient connaître l'avenir.
- 2- Jeanne porte des habits d'homme et se mêle de guerre et de batailles.
- 3- Elle se dit en état de grâce et sûre de son salut.
- 4- Elle refuse de soumettre ses actes et croyances à la juridiction de l'Eglise. (Ibid., pp. 32-33).

L'interrogatoire ainsi dressé par Bouillé pour l'enquête de 1452 - composé lui aussi de douze articles - réfutait ces accusations et mettait en évidence les irrégularités et les causes d'invalidité du procès de condamnation en les résumant comme suit :

- 1- Les vices de forme qui tiennent au fait que Jeanne était détenue en prison laïque tout en étant jugée par un tribunal ecclésiastique.
- 2- L'incompétence de Cauchon (évêque de Beauvais) pour juger Jeanne comme hérétique. Car elle devrait être jugée - selon les règles du droit canonique - soit par l'évêque de son lieu d'origine (Domrémy), soit par celui où elle aurait commis l'hérésie.
- 3- Les fausses accusations contre la jeune fille qui déniaient sa fidélité personnelle ainsi que sa soumission au Pape et à l'Eglise.

4- Le prétexte (la reprise des habits d'homme) invoqué pour la condamner comme relapse. Or les causes réelles qui obligèrent Jeanne à reprendre les habits d'homme - lors de sa détention à Rouen - étaient les multiples tentatives de viol par les gardiens anglais.

Enfin pour achever l'enquête commencée par Bouillé, Jean Bréhal - désigné par d'Estouteville - développa le questionnaire de Bouillé en vingt-sept articles (Ibid., cf., annexe, pp. 279 à 282) qui constituèrent la base de toute la procédure de réhabilitation. Ils firent ressortir notamment la haine des Anglais pour Jeanne, la surveillance étroite des juges français pour leur ôter toute liberté de jugement équitable, les menaces infligées aux notaires, la révocation d'avocat pour défendre l'accusée, la détention de celle-ci dans une prison laïque irrégulière, les subterfuges employés par les juges pour induire Jeanne en erreur, les discordances entre le texte latin et le texte français, le défaut de sentence séculière avant l'exécution et le désir, enfin, de discréditer le roi de France. Sur ces bases nouvelles, l'interrogatoire des témoins de la réhabilitation fut repris et les résultats étaient fort satisfaisants. Le procès entraînait ainsi dans une seconde phase plus précisément juridique et théologique. C'est alors que Jean Bréhal rédige son *Summarium* (résumé de l'affaire concernant la confrontation des réponses de Jeanne avec les propos mensongers des juges) destiné à être examiné par les docteurs juristes et canonistes dont les mémoires allaient être versés au dossier de la réhabilitation.

En 1454, Bréhal fait un voyage à Rome où il remet au pape - le seul pouvant prendre la décision d'ouvrir le procès - le texte de la supplique de la famille d'Arc (sa mère et ses deux frères vivaient encore), demandant l'ouverture du procès de nullité en condamnation. Les commissaires pontificaux choisis et chargés par le pape de rendre justice à Jeanne étaient tous trois prélats éminents, partisans du roi de France dans le passé et portaient, somme toute, un vif intérêt à la cause de la Pucelle. (Ibid., pp. 34 à 44).

La première audience solennelle de la réhabilitation eut lieu le 7 novembre 1455 à Notre-Dame de Paris ; les dernières, à Rouen le 14 mai 1456. Le 10 juin, les documents du procès sont réunis entre les mains de l'inquisiteur Bréhal qui se mit aussitôt à un travail de classement et de révision de l'ensemble du procès auquel il donne le nom de *Recollectio*. Point par point, il réfute le premier procès. Dans la première partie, il innocentait Jeanne de toutes les accusations

portées contre elle : les apparitions, les révélations et prédictions, le port des habits d'homme, la soumission à l'Eglise, la prétendue récidive (la reprise des fautes). Dans la deuxième partie, Bréhal attaque le fond et la forme du jugement de Rouen : l'incompétence du juge et son injustice, la détention de l'accusée dans une prison laïque, le rôle du sous-inquisiteur, la rédaction mensongère des articles qui ont servi de bases aux délibérations, la fausse abjuration qui entraîna une fausse récidive, l'absence d'avocat pour défendre l'accusée, les irrégularités de la sentence où il avait été permis - paradoxalement - à une prétendue hérétique et excommuniée de recevoir le sacrement de l'Eucharistie.

Le 2 juillet est la date de l'audience finale (à Rouen) où sont invités, une dernière fois, les contradicteurs éventuels à la réhabilitation. Personne ne se présente.

Le 7 juillet 1456, à huit heures du matin, l'archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins, prit place au siège présidentiel dans la grande salle du palais archiépiscopal de Rouen, à ses côtés Guillaume Chartier, évêque de Paris, Richard Olivier, évêque de Coutances ainsi que l'inquisiteur Jean Bréhal. Le promoteur Simon Chaptault se tenait au banc ; Jean d'Arc - le frère de Jeanne - l'avocat Pierre Maugier et Guillaume Prévosteau, à la barre. Une foule immense, clercs et laïques remplissaient la salle et au premier rang, le fidèle frère Martin Ladvenu qui avait reçu la dernière confession de Jeanne. Jouvenel prononça, finalement, la sentence :

... Nous, siégeant à notre tribunal et ayant Dieu seul devant les yeux... disons, prononçons, décrétons et déclarons que lesdits procès et sentence (de condamnation), entachés de calomnie, d'iniquité, de contradiction et d'erreur manifeste en fait et en droit, y compris l'abjuration, l'exécution et toutes leurs conséquences, ont été et sont nuls, sans valeur, sans effet et anéantis... (Ibid., p. 274).

Les festivités battirent leur plein dans tout le royaume. Bréhal et Bouillé - les véritables héros de la réhabilitation - se mettent en route pour informer officiellement le roi et le pape de la conclusion de l'affaire. En 1458, Isabelle Romée, la mère de Jeanne, meurt à Orléans après avoir accompli sa mission incroyable : la victoire ultime et la rentrée solennelle de Jeanne d'Arc dans l'Eglise. Cinq siècles plus tard, en 1909, la béatification de Jeanne est proclamée et en 1920, sa canonisation.

Si le procès de condamnation de la Pucelle s'était déroulé au

plus fort de la guerre, dans une région fermée et où l'occupation ennemie propageait la haine, la trahison, la misère et la mort ; la réhabilitation - elle - jouissait d'une paix radieuse, dans un pays rendu à lui-même et où reparaissaient la prospérité, la liberté et la dignité du peuple.

Pareillement en Egypte, après l'occupation de la Terreur (Morsi et les Frères) commence une ère bénie suite à la révolution du 30 juin 2013.

En effet, près de trente millions de signatures recueillies par les jeunes instigateurs du mouvement « Tamarrode » - rébellion - (exigeant le départ du président), sauvent le pays d'une catastrophe absolue. Trente cinq millions de citoyens se massent, par la suite, dans toutes les rues d'Egypte du 30 juin jusqu'au renversement de Morsi et de la Confrérie le 3 juillet 2013. Adly Mansour est tout de suite nommé président par intérim par l'armée ; il dissout l'Assemblée du peuple, forme un nouveau gouvernement, suspend la Constitution islamiste, jette Morsi aux fers et poursuit, enfin, les dirigeants de la Confrérie. Les partisans du président destitué, galvanisés par leur Guide suprême Badie, multiplient aussitôt leurs manifestations frénétiques. Ils détruisent tout sur leur passage, incendient églises, musées, postes de police et établissements publics ; tuent indifféremment officiers, policiers, civils, enfants et femmes. Ils finissent par occuper les places Rabâa al Adawiya et al Nahda qui se transforment aussitôt en camps barricadés avec réserves d'armement. On y enferme aussi des kidnappés qui sont torturés dans de petites cabines installées pour cet effet. Ceux qui trouvent la mort (les cadavres ont été découverts après l'évacuation des deux places) sont enterrés et dissimulés sous la tribune où les leaders islamistes haranguaient la foule. Les horreurs racontées par les survivants constituent de véritables crimes contre l'humanité. L'occupation dura tout le mois de Ramadan après lequel le gouvernement prit la décision de mettre fin au chaos et évacua de force, le 14 août, les deux places occupées par ces milliers de fous-délirants.

Après l'intervention militaire, les Frères perdent sensiblement le souffle et deviennent de moins en moins capables de mobiliser leurs partisans pour les « marches du million » de chaque vendredi. Une véritable peur et une grande lassitude s'emparent désormais d'eux, grâce aux contrôles militaires et policiers et la

création de milices anti-islamistes parsemés dans tous les quartiers. Le couvre-feu est très vite décrété et la Confrérie est déclarée organisation terroriste. Ses leaders et membres sont arrêtés, ses chaînes de télévision fermées, ses biens confisqués. Les violences reprennent, toutefois, de plus belle : les manifestations sanglantes, les attentats, les explosions, les enlèvements, les sabotages... Les Egyptiens haïssent et considèrent les terroristes comme leur premier ennemi. L'expérience des islamistes semble avoir subi une défaite ultime²⁹.

A ce moment critique de l'histoire de l'Égypte, apparaît l'homme fort, le général Abdel Fattah Al Sissi, alors chef des armées et ministre de la Défense. Il affronte de face les Frères dans tous les gouvernorats et porte un coup fatal à leurs milices djihadistes grouillant dans les quatre coins du Sinaï.

Il devient du jour au lendemain le sauveur de la patrie, le héros national, le surhomme, le demi-dieu de tous les Egyptiens. Ils l'appellent à la présidence de la République. Le 26 mars 2014, il se démet de ses fonctions gouvernementales, se présente aux élections présidentielles du 28 mai suivant qu'il remporte aisément avec 97% des suffrages. Le 8 juin 2014, Abdel Fattah Al Sissi prête serment et devient président de la République Arabe d'Égypte. La feuille de route qu'il soumet à son peuple est fort ambitieuse : extirper le terrorisme et la corruption, instaurer la démocratie, construire une nouvelle capitale administrative sur 700 km² entre le Caire et Suez, cultiver un million de feddans, construire un réseau routier dans le désert de l'ouest, développer l'arrière-plan désertique de la Côte-Nord, percer le nouveau canal de Suez... Aussi le 6 août 2015, en une cérémonie spectaculaire, Al Sissi inaugure-t-il le nouveau canal, terminé en moins d'un an et entièrement financé par les Egyptiens. Les premiers mots de son discours sont, « *je dédie le nouveau canal de Suez à la mémoire des martyrs.* »

Ainsi s'annonce la période de transition porteuse de tant d'espoir. Il faudrait espérer que la justice soit enfin rendue non seulement aux victimes et aux martyrs dans le monde entier, mais accordée aux peuples qui s'étaient longuement courbés sous le joug avilissant de leurs oppresseurs.

Comme Jeanne triomphant de ses adversaires, Gica, Cristy et Deif ont vaincu les Frères terroristes et leurs rejetons djihadistes ; tous les quatre emmenant glorieusement avec eux des millions

d'êtres assoiffés de bonheur, de justice et de liberté. Mais pour que les malheurs ne se perpétuent plus, il faudrait faire appel aux esprits libres et courageux, capables d'entreprendre des interprétations intelligentes et justes de la parole incontestable de Dieu. Le Coran doit être compris, en effet, dans une perspective contemporaine, surtout en ce qui concerne les versets du combat armé (*al qital*) qui doivent être appréhendés avec un sens critique dans leur contexte historique. Car les appels du Coran à la guerre contre les Mécquois polythéistes - précisément dans les sourates médinoises - reflètent la situation du prophète Mohammad à l'époque de Médine et ne peuvent être, en aucune façon, utilisés de nos jours pour déclarer la guerre à des millions de musulmans que les djihadistes considèrent comme athées. Les guerres, les génocides, les attentats, les tortures et les destructions massives qui ruinent actuellement l'Iraq, la Syrie, la Lybie, le Yémen ainsi que de nombreuses régions du monde ne sont, en effet, que les misérables conséquences de la doctrine intégriste et éliminatoire des Frères et de leurs descendances terroristes Daech, al Quaida, Taliban, Hamas, Al Nosra, Ansar Baït el Maqdess, Chohadâa al Aqsa, Al Takfir wal Hijra, Boko Haram...

Combattre l'idéologie totalitaire et exterminatrice des islamistes exige qu'une pédagogie de la paix soit dispensée aux parents, enfants, responsables, hommes de religion et aux simples gens du peuple. Les mesures de sécurité et les actions militaires ne sont pas suffisantes à elles seules pour étouffer le fanatisme et le terrorisme. Il faut éliminer, d'une part, les conditions dans lesquelles prospèrent les extrémistes, et entreprendre, d'autre part, une lecture révisionniste des anciens textes théologiques qui interprètent le Coran et la Tradition.

Là, peut s'épanouir une culture basée sur l'établissement de la paix, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la prospérité, la sécurité des citoyens et la justice. Les concepts de fond de cette justice - dans le cadre des violations et atteintes à la vie humaine comme le cas de Jeanne, Gica, Cristy et Deif - sont le droit de savoir, le droit à la justice, à la réparation et aux garanties de non récidive. Les Etats sont, dès lors, dans l'obligation de mener rapidement des enquêtes judiciaires impartiales et approfondies. Les victimes, leurs familles ou leurs héritiers peuvent aussi individuellement ou collectivement poursuivre les coupables. En plus, si les tribunaux nationaux sont incapables de garantir

l'impartialité ou l'indépendance, ou sont dans l'impossibilité matérielle de mener des enquêtes ou des poursuites efficaces, les tribunaux internationaux et spéciaux peuvent remédier à ces lacunes. Bref, tout doit être mis à la disposition de l'Etat, des victimes ou de leurs représentants pour que justice soit rendue.

Sans témoignage, la victime perd irrévocablement tout droit à la réhabilitation. Elle perd même son droit d'exister, car c'est le témoignage qui la fait reconnaître comme telle, en justifiant et affirmant sa réalité individuelle et unique pour que lui soit frayées à jamais les voies du salut, les voies de la liberté.

Conclusion

A l'origine de cette recherche il y a le besoin d'étudier le rôle et l'importance du témoignage dans le processus de réhabilitation de la victime, dans le cadre de périodes transitoires marquant le passage d'un régime totalitaire à un autre démocratique.

Pour mener à bien notre travail, nous avons retenu l'essence de l'analyse comparative qui nous a facilité l'accès aux méthodes d'appréhension de catégories appartenant au domaine du droit.

Aussi avons-nous opéré - pour les objectifs - autour de trois axes : l'accréditation du témoignage qui vise le couple témoin/témoignage, la victime et la réhabilitation. Notre recherche s'est effectuée, donc, autour de la construction du témoignage au service de la réparation de la victime. Le droit pénal, l'histoire, la sociologie, la philosophie et la théologie nous ont apporté les éléments nécessaires au ciblage du corpus. Ces disciplines nous ont permis de comprendre le fonctionnement du témoignage, la nature de la victime et la procédure de réhabilitation de celle-ci.

Notre étude a ainsi évolué autour de ces trois axes. Le premier, « L'accréditation du témoignage » nous a servi à définir deux termes principaux de notre sujet « témoin » et « témoignage ». Le témoin est le support de la notion de « réception » qui souligne le rôle éthique de celui-ci étant accrédité, autorisé et reconnu pour transmettre l'expérience qu'il a vécue ; alors que le témoignage est directement lié à la notion de « production » du discours.

L'accréditation tient donc, d'une part, à la liaison du témoin et du réel, son engagement dans l'évènement et, d'autre part, à son engagement éthique et discursif qui constitue le fondement du témoignage.

Dans un premier temps, l'analyse comparative nous a permis de préciser la nature des témoins du procès de réhabilitation de d'Arc ainsi que ceux du meurtre des trois jeunes révolutionnaires égyptiens. Il s'agit dans les deux cas de témoins oculaires, ou témoins-observateurs ; c'est-à-dire qui ont vu ce qui est arrivé à la victime. Ils sont donc des témoins directs. Les modalités de leurs témoignages déterminent en retour les modalités spécifiques d'accréditation : l'emploi de la première personne - le « je » de l'énonciation - accorde la fiabilité à leur témoignage, l'identité personnelle garantit la vérité de leurs propos; enfin, l'intentionnalité évaluative permet de mettre en lumière la valeur qu'ils accordent à la

victime ainsi que la solidarité pour une cause majeure.

Dans un second temps, nous avons délimité les critères d'acceptabilité et de validité du témoignage : la multiplicité des témoignages qui aboutissent à une même conclusion et la cohérence des témoignages qui signifie l'absence de contradiction entre les dépositions successives des témoins. Ces critères définissent la valeur de « preuve » du témoignage qui détermine, à son tour, la notion très importante de « vérité ».

Le deuxième axe autour duquel cette recherche a évolué est « la victime ». Notre point de départ était, en fait, le vif intérêt que nous portons à la place prépondérante de la victime dans notre monde actuel. Nous nous sommes surtout intéressée à celle-ci comme un phénomène juridique remarquable : c'est un sujet de droit, protégée partout, forte de son statut privilégié, digne de réparation.

Une étude conjointe des deux concepts de « victime » et de « religion séculière » était impérative ; car la nature, l'essence et le statut des quatre victimes de notre corpus ne pouvaient être envisagés indépendamment du régime politique établi. En effet, l'attention qu'on accorde de nos jours à la victime n'est rien d'autre que le reflet de l'évolution de la société. Le droit étant entré dans ce que certains conçoivent comme une ère des victimes, il nous a paru indispensable, pour bien comprendre, de situer la notion de victime dans l'histoire des sociétés. Alors, nous sommes parvenue à rendre compte des multiples liens qui rattachent inexorablement nos quatre martyrs aux rouages de l'Etat fasciste. L'analyse a démontré que le contexte historique est intimement lié à des questions identitaires : les victimes des régimes dictatoriaux reposant sur l'idée de religion séculière, représentent tous les opprimés ; elles perdent leur identité individuelle pour acquérir l'identité collective des victimes solidaires d'un même destin. Elles sont désormais intégrées aux procédures pénales par leur droit à la réparation.

Enfin, le troisième axe de cette étude est « la réhabilitation ». Dans cette partie, nous avons démontré que la réparation de la victime est tributaire des périodes transitionnelles qui marquent le passage d'un régime totalitaire à un système démocratique. Les modalités de chaque transition dans le corpus que nous avons étudié étaient différentes : dans le cas de d'Arc, le retour à la paix, s'est opéré lentement et difficilement ; dans le cas des révolutionnaires

égyptiens, le passage à un régime démocratique était au contraire rapide mais tragique. Nous avons donc analysé minutieusement les étapes de la réhabilitation de La Pucelle, jusqu'à la sentence de sa réhabilitation. Pour les révoltés égyptiens, nous avons expliqué comment, suite à l'effondrement du régime religieux fasciste des Frères, s'est fondée une république moderne qui rendrait justice aux victimes. Nous avons également démontré comment les Etats ont l'obligation d'agir non seulement contre les responsables des crimes et des violations du droit humanitaire, mais aussi au nom des victimes. Les mesures de réparation prises par les Etats peuvent, en ce sens, renforcer la mémoire collective des exactions passées ainsi que la solidarité sociale en faveur des victimes.

Nous avons vu au cours de cette étude combien les trois concepts témoignage, victime et réhabilitation s'entrecroisent et leurs rapports s'approfondissent. Le témoignage établit la vérité qui garantit la rigueur et l'exactitude d'un jugement équitable. La justice se consacrerait ainsi à châtier les coupables et se pencherait davantage sur la réhabilitation des victimes.

Note

1. ¹ Pernoud, Régine. (1953). Vie et mort de Jeanne d'Arc, les témoignages du procès de réhabilitation 1450-1456. Paris, France : Hachette.
2. ² Al Adly, Amira. (2013). الكتاب الأسود ، *Le Livre noir*. Le Caire, Egypte : Le Centre du Caire pour Les Etudes des Droits de l'Homme.
3. ³ http://www.bm-orleans.fr/userfiles/file/portail/manuscrit_11.pdf
4. ⁴ Le texte de Jean-Pierre Faugère. (2013). *L'Egypte au temps de la révolution, pharaons, barbus et généraux*. Paris, France : l'Harmattan, serait des plus récents, mais il examine la situation en Egypte de 2008 à 2012 uniquement; la période « Morsi » n'y figure pas.
5. ⁵ *Le Trésor de la Langue Française Informatisé*. Récupéré de : <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?31;s=3994129770;r=2;nat=;sol=1>
6. ⁶ <http://www.littre.org/definition/t%C3%A9moin>
7. ⁷ Hartog, F. (2000). Le témoin et l'historien. Récupéré du site: <http://www.oslo2000.uio.no/program/papers/m3a/m3a-hartog.pdf>
8. ⁸ Horvat, S. (2002). Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949. *Répressions et archives judiciaires : problèmes et perspectives*, p.16. Dossier établi par le CEGES (centre de recherche et de documentation) : Brussel, Belgique. Récupéré de : http://www.cegesoma.be/docs/media/Bulletins/Bull38_dossier.pdf
9. ⁹ Tanon, C. L. (1893). *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*. Paris, France : L. Larose et Forcel, Editeurs. Le texte est intégralement en ligne. Récupéré de : <http://archive.org/details/histoiredetribu00tano>
10. ¹⁰ Nous examinerons les témoignages d'un nombre restreint de « témoins directs » dont les dépositions apportent des informations de valeur.
11. ¹¹ Procès-verbal (no. 8860 pour l'année 2012, Abdine) dressé par Tamer Gomaa, avocat représentant Salah Gaber Ahmed, père de la victime, contre Mohamed Morsi, président de la République, Ahmed Gamal Eddine, ministre de l'intérieur et autres.
12. ¹² Procès-verbal no. 11288 pour l'année 2012, Héliopolis.
13. ¹³ Sackey, Donald Emmanuel. (2012). *Esthétique et éthique du témoignage dans le nouveau roman africain d'expression française : Emmanuel Dongala, Tierno Monénembo et Ahmadou Kourouma* (thèse de doctorat, Université Queen, Kingston, Ontario, Canada). p.64. Récupérée de : https://qspace.library.queensu.ca/bitstream/1974/7026/3/Sackey_Donald_E_201202_PhD.pdf
14. ¹⁴ Rappelons que les procès des trois jeunes égyptiens sont actuellement devant les tribunaux compétents. Les témoins oculaires, les avocats et les représentants des victimes ou de leurs parents ont presque unanimement accusé des meurtres l'ex-président Morsi, l'ex-ministre de l'intérieur Ahmed Gamal Eddine, le Murchid Badie et les membres de son Bureau.

15. ¹⁵ D'autres catégories de « témoins indirects » n'en demeurent pas moins importantes. Cf. l'article de Hubrecht, Joël. « Vérité journalistique, vérité judiciaire sur les camps de concentration de Prijedor. Le témoignage d'Ed Vulliamy devant le TPIY », *Notes de l'IHEJ*, Institut des hautes études sur la justice, n° 6, janvier 2014.

Site :

http://www.ihej.org/wpcontent/uploads/2014/01/Joel_Hubrecht_Camps_de_Prijedor_NoteIHEJ6_012014.pdf

16. ¹⁶ Gonzalez, Eduardo et Varney, Howard. (2013). *Recherche de la vérité, éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*. Document produit par l'Agence Brésilienne de Coopération. Récupéré de : <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-French-TEMP.pdf>
17. ¹⁷ Doury, Marianne. (1999). Les procédés de crédibilisation des témoignages comme indices des normes argumentatives des locuteurs, in Rigotti Eddo (Ed.), *Rhetoric and Argumentation, Proceedings of the International Conference*, Lugano, Tübingen : Niemeyer. Récupéré de : <http://www.lcp.cnrs.fr/IMG/pdf/dou-99a.pdf> (p. 4)
18. ¹⁸ Kant, Emmanuel. (1792). *Fondements de la métaphysique des mœurs*. (Traduction de l'allemand par Victor Delbos, 1862-1916), p.16. Un document produit en version numérique par Philippe Folliot, professeur de philosophie au Lycée Ango de Dieppe en Normandie. Col. Les classiques des sciences sociales.

Siteweb:

http://classiques.uqac.ca/classiques/kant_emmanuel/fondements_meta_moeurs/fondements.html

19. ¹⁹) Marc Kolakowski et Fransceca Prescendi. (2011). *Victimes au féminin*. La Fondation Hans Wilsdorf, Fonds national de la recherche scientifique, La Maison de l'Histoire de l'Université de Genève. Récupéré de : http://www.unige.ch/lettres/antic/HR/enseignants/FrancescaPRESCENDI/Victime_un_apercu_historique.pdf
20. ²⁰ Sur les rapports démocratie/victime, cf. l'ouvrage intéressant de Guillaume Erner. (2006). *La société des victimes*. Paris, France : La Découverte.
21. ²¹ Angenot, Marc. (2013). *Fascisme, totalitarisme, religion séculière : trois concepts pour le XXe siècle*, Vol. I *Catégories et idéaltypes*. Montréal, Canada : Université McGill. Récupéré de : http://marcangenot.com/?page_id=96 (texte intégralement en ligne).

22. ²² Dahin, Anne-Françoise. (2013). *La victime dans tous ses états*. Bruxelles, Belgique : Frédéric Delcor.

23) Stéphanie Doré, « Étude de la chasse aux sorcières dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg aux XVI^e et XVII^e siècles », **Revue d'Alsace** [En ligne], 132 | 2006, mis en ligne le 06 décembre 2011. URL :

- <http://alsace.revues.org/1559>
Voir aussi l'ouvrage de Michelet, Jules. (1966). (1^{re} éd. 1862). *La sorcière*. Paris, France : Garnier-Flammarion.
23. ²³ Küng, Hans. (2005). Religion, violence et « guerres saintes ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Vol. 87 Sélection française 2005. Récupéré de :
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_858_kung.pdf
L'auteur de l'article est professeur émérite de théologie œcuménique à l'université de Tübingen. Ses études des religions mondiales ont conduit à la création de la Fondation pour une éthique planétaire, qu'il préside depuis 1995.
Site de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* :
<https://www.icrc.org/fre/resources/international-review/>
24. ²⁴ Küng, Hans. (2005). Religion, violence et « guerres saintes ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Vol. 87 Sélection française 2005. Récupéré de :
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_858_kung.pdf
L'auteur de l'article est professeur émérite de théologie œcuménique à l'université de Tübingen. Ses études des religions mondiales ont conduit à la création de la Fondation pour une éthique planétaire, qu'il préside depuis 1995.
Site de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* :
<https://www.icrc.org/fre/resources/international-review/>
25. ²⁵ Houédjissin, Arnaud Mededode. (2011). *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*. (Thèse de doctorat, Université de Grenoble, France). pp. 25-26. Récupéré de : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00628543/document>
26. ²⁶ Ibid. p. 213 sq.
27. ²⁷ Redress, *Justice pour les victimes : le mandat de réparation de la CPI*. Récupéré de :
http://www.redress.org/downloads/publications/Justice_for_VictimsFR.pdf
Redress est une organisation humanitaire contre la torture. Son objectif est de porter l'aide aux survivants de la torture pour leur rendre justice et réclamer réparation des préjudices qu'ils ont subis.
Sites de Redress : www.redress.org et www.vrwg.org
28. ²⁸ Duby, Georges. (1987). *Le Moyen- Age, De Hugues Capet à Jeanne d'Arc, 987-1460*. Paris, France : Hachette.
29. ²⁹ Estival, Jean-Paul. (2013). *Le naufrage de l'Islam politique à l'épreuve du pouvoir, chronique d'un fiasco annoncé*. Paris, France : L'Harmattan.

Références bibliographiques

I- Ouvrages généraux

- Al Adly, Amira. (2013). *Le Livre noir*. Le Caire, Egypte : Le Centre du Caire pour Les Etudes des Droits de l'Homme
- Dahin, Anne-Françoise. (2013). *La victime dans tous ses états*. Bruxelles, Belgique : Frédéric Delcor.
- Duby, Georges. (1987). *Le Moyen Age, De Hugues Capet à Jeanne d'Arc, 987-1460*. Paris, France : Hachette.
- Erner, Guillaume. (2006). *La société des victimes*. Paris, France : La Découverte.
- Estival, Jean-Paul. (2013). *Le naufrage de l'Islam politique à l'épreuve du pouvoir, chronique d'un fiasco annoncé*. Paris, France : L'Harmattan.
- Michelet, Jules. (1966). (1^{re} éd. 1862). *La sorcière*. Paris, France : Garnier-Flammarion.
- Pernoud, Régine. (1953). *Vie et mort de Jeanne d'Arc, les témoignages du procès de réhabilitation 1450-1456*. Paris, France : Hachette.

II- Sites Internet

- Angenot, Marc. (2013). *Fascisme, totalitarisme, religion séculière : trois concepts pour le XXe siècle*, Vol. I, *Catégories et idéaltypes*. Montréal, Canada : Université McGill. Récupéré de : http://marcangenot.com/?page_id=96
- Doury, Marianne. (1999). Les procédés de crédibilisation des témoignages comme indices des normes argumentatives des locuteurs, in Rigotti Eddo (Ed.), *Rhetoric and Argumentation, Proceedings of the International Conference*, Lugano, Tübingen : Niemeyer. Récupéré de : <http://www.lcp.cnrs.fr/IMG/pdf/dou-99a.pdf>
- Gonzalez, Eduardo et Varney, Howard. (2013). *Recherche de la vérité, éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*. Document produit par l'Agence Brésilienne de Coopération. Récupéré de : <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-French-TEMP.pdf>
- Hartog, François. (2000). *Le témoin et l'historien*. Récupéré de :

- <http://www.oslo2000.uio.no/program/papers/m3a/m3a-hartog.pdf>
- Horvat, Stanislas. (2002). Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949. *Répressions et archives judiciaires : problèmes et perspectives*. Dossier établi par le CEGES (centre de recherche et de documentation): Brussel, Belgique. Récupéré de :
http://www.cegesoma.be/docs/media/Bulletins/Bull38_dossier.pdf
 - Houédjissin, Arnaud Mededode. (2011). *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*. (Thèse de doctorat, Université de Grenoble, France). Récupéré de : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00628543/document>
 - Hubrecht, Joël. « Vérité journalistique, vérité judiciaire sur les camps de concentration de Prijedor. Le témoignage d'Ed Vulliamy devant le TPIY », *Notes de l'IHEJ*, Institut des hautes études sur la justice, n° 6, janvier 2014. Récupéré de :
http://www.ihej.org/wpcontent/uploads/2014/01/Joel_Hubrecht_Camps_de_Prijedor_NoteIHEJ6_012014.pdf
 - Kant, Emmanuel. (1792). *Fondements de la métaphysique des mœurs*. (Traduction de l'allemand par Victor Delbos, 1862-1916). (Un document produit en version numérique). Col. Les classiques des sciences sociales. Récupéré de :
http://classiques.uqac.ca/classiques/kant_emmanuel/fondements_moeurs/fondements.html
 - Küng, Hans. (2005). Religion, violence et « guerres saintes ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Vol. 87 Sélection française 2005. Récupéré de :
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_858_kung.pdf
Site de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* :
<https://www.icrc.org/fre/resources/international-review/>
 - *Littre*. (Dictionnaire). Récupéré de :
<http://www.littre.org/definition/t%C3%A9moin>
 - *Manuscrits précieux de la bibliothèque d'Orléans*. Récupéré de :
http://www.bm-orleans.fr/userfiles/file/portail/manuscrit_11.pdf
 - Marc Kolakowski et Fransceca Prescendi. (2011). *Victimes au féminin*. La Fondation Hans Wilsdorf, Fonds national de la recherche scientifique, La Maison de l'Histoire de l'Université de Genève. Récupéré de :
<http://www.unige.ch/lettres/antic/HR/enseignants/FrancescaPRESCE>

NDI/Victime_un_aperçu_historique.pdf

- Redress, *Justice pour les victimes : le mandat de réparation de la CPI*. Récupéré de :

http://www.redress.org/downloads/publications/Justice_for_Victims_FR.pdf

Sites de Redress : www.redress.org et www.vrwg.org

- Sackey, Donald Emmanuel. (2012). *Esthétique et éthique du témoignage dans le nouveau roman africain d'expression française : Emmanuel Dongala, Tierno Monémbo et Ahmadou Kourouma* (thèse de doctorat, Université Queen, Kingston, Ontario, Canada). Récupérée de :

https://qspace.library.queensu.ca/bitstream/1974/7026/3/Sackey_Donald_E_201202_PhD.pdf

- Stéphanie Doré, « Étude de la chasse aux sorcières dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg aux XVI^e et XVII^e siècles », **Revue d'Alsace** [En ligne], 132 | 2006, mis en ligne le 06 décembre 2011. URL : <http://alsace.revues.org/1559>

- Tanon, Louis. (1893). *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*. Paris, France : L. Larose et Forcel, Editeurs. Récupéré de : <http://archive.org/details/histoiredestribu00tano>

- *Le Trésor de la Langue Française Informatisé*. (Dictionnaire). Récupéré de :

<http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?31;s=3994129770;r=2;nat=;sol=1>